

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Pour que le bénéficiaire ait droit à la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et au Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI), l'information fournie sur la demande d'ouverture de compte - Régime d'épargne-invalidité BMO doit concorder avec celle contenue dans les dossiers d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) et de l'Agence de revenu du Canada (ARC) en ce qui concerne les titulaires du compte, le bénéficiaire et le responsable (le cas échéant).

Remarque : Il faut s'assurer d'entrer les renseignements relatifs au bénéficiaire, aux titulaires du compte et au responsable (le cas échéant) dans le formulaire de demande SCEI/BCEI – EDSC (formule 580FR de BMO).

À L'ATTENTION DES EMPLOYÉS DE SUCCURSALE

Les clients pourraient avoir besoin d'aide pour remplir la demande d'ouverture ou de modification de compte REEI (Régime enregistré épargne-invalidité) ou pour la transmettre à BMO Centre d'investissement.

Télécopiez toutes les demandes remplies au **1-888-840-2816** et informez le client qu'un représentant de BMO Centre d'investissement communiquera avec lui pour examiner sa demande.

Si le client à besoin d'assistance pour remplir la demande, veuillez l'aiguiller vers BMO Centre d'investissement, qu'il peut joindre au **1-800-665-7700** ou par le site Web du REEI à l'adresse :
bmo.com/REEI/processus

2 RENSEIGNEMENTS SUR LES TITULAIRES (SUITE)

Profession _____ Source du patrimoine (voir Instructions destinées à la succursale pour les détails) _____

Nom de l'employeur _____ Nombre de personnes à charge _____

Adresse postale du titulaire (s'il y a lieu) _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____ Pays (autre que le Canada) _____

Les titulaires du compte (autres que le bénéficiaire) sont priés de répondre à toutes les questions suivantes :

Êtes-vous, légalement, l'un des parents du bénéficiaire?

Titulaire principal		Cotitulaire	
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Êtes-vous le conjoint ou le conjoint de fait du Bénéficiaire?

<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
------------------------------	------------------------------	------------------------------	------------------------------

Êtes-vous un tuteur, un curateur ou une autre personne que la loi autorise à agir au nom du bénéficiaire?

<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
------------------------------	------------------------------	------------------------------	------------------------------

Représentez-vous un ministère, un organisme d'État ou une institution publique que la loi autorise à agir au nom du bénéficiaire?

<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
------------------------------	------------------------------	------------------------------	------------------------------

Prière d'annexer des pages supplémentaires dans l'éventualité d'un troisième titulaire de compte.

3 RENSEIGNEMENTS SUR LE BÉNÉFICIAIRE (à remplir pour un nouveau compte seulement)

Le nom du bénéficiaire doit coïncider avec celui qui figure sur la carte d'assurance sociale, tel que requis par l'ARC.

Nom de famille _____ Prénom _____ Second prénom _____

Adresse du bénéficiaire _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

[] N° de téléphone (domicile) _____ [] N° de téléphone (travail) _____

Personne-ressource (autre que le bénéficiaire) _____ N° de téléphone (personne-ressource) _____

Résident canadien : Oui Non (obligatoire)

Sexe du bénéficiaire : Masculin Féminin

Langue de communication du bénéficiaire : Français Anglais

[J] [J] [M] [M] [M] [A] [A] [A] [A] NAS du bénéficiaire _____

Date de naissance du bénéficiaire

NAS du bénéficiaire

4 RENSEIGNEMENTS SUR LE RESPONSABLE (à remplir seulement si le bénéficiaire est âgé de moins de 18 ans) (À REMPLIR POUR UN NOUVEAU COMPTE SEULEMENT)

Le nom du responsable doit coïncider avec celui qui figure sur la carte d'assurance sociale, tel que requis par l'ARC.

Information importante: Le terme « responsable » désigne la personne qui reçoit (ou devrait recevoir, à la condition d'y être admissible) la Prestation fiscale canadienne pour enfants lors de la cotisation ou de la demande de Bon canadien pour l'épargne-invalidité; le responsable peut aussi être le ministère, l'agence ou l'établissement qui reçoit une allocation spéciale en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*.

M. M^{me} M^{me} D^r Autre _____

Sexe : Masculin Féminin

Nom de famille _____

Prénom _____

Second prénom _____

ou

Ministère, organisme d'État ou institution publique (s'il y a lieu)

J | J | M | M | M | A | A | A | A

Date de naissance du responsable

NAS du responsable

N° d'entreprise du responsable (s'il y a lieu)

N° de téléphone (travail)

Attestation du responsable

En tant que responsable du bénéficiaire, je soussigné, _____, atteste que les renseignements que j'ai fournis sont, à ma connaissance, exacts et complets. (nom du responsable)

Je consens à ce que les renseignements en question puissent être utilisés par le gouvernement du Canada pour valider l'information relative au bénéficiaire et l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH).

Signature du responsable

Date

5 VOS RENSEIGNEMENTS AUX FINS D'INVESTISSEMENT (À REMPLIR POUR TOUT ACHAT)

Ces renseignements nous permettront de nous assurer que vous, le titulaire du compte, avez choisi le placement le mieux adapté à vos besoins. En vertu des lois provinciales sur les valeurs mobilières, nous sommes tenus d'obtenir ces renseignements de tout acheteur d'un produit de placement et de les tenir à jour. Les cotitulaires confirment que les renseignements aux fins d'investissement énoncés ci-dessous s'appliquent au compte et correspondent à leurs propres renseignements aux fins d'investissement. En outre, ils confirment que le revenu annuel et la valeur nette indiqués sur la formule correspondent aux valeurs combinées (c.-à-d. au revenu annuel total et à la valeur nette totale de tous les titulaires du compte).

Aucun changement important aux renseignements aux fins d'investissement ou aux autres renseignements sur le client (aller à la section 6).

Objectif de placement du compte* _____

Tolérance au risque pour ce compte* _____

Connaissances en matière de placement du titulaire principal _____

Horizon de placement* _____

Connaissances en matière de placement du cotitulaire _____

Possédez-vous des parts d'autres fonds d'investissement? _____

Revenu annuel du ou des titulaires du compte _____

Si vous possédez des parts d'autres fonds, décrivez le type de fonds : _____

Valeur nette du ou des titulaires du compte

*Pour plus de détails sur votre objectif de placement, votre tolérance au risque et votre horizon de placement, voir la section Modalités.

Remarque : Un représentant de BMO Investissements Inc. vous téléphonera pour passer en revue les renseignements sur vos placements.

Réservé à l'usage de BMOII :

Nom _____

Date _____

Heure _____

8 C : ACHAT - PLACEMENTS À TERME ET COMPTE D'ÉPARGNE

Compte d'épargne

	Taux (peut être changé)			
	Palier - moins de 5 000 \$**	Palier - 5 000 \$ ou plus*	Solde du placement	ou Montant
<input type="checkbox"/> Compte d'épargne 88	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	<input type="checkbox"/>	_____ \$

* Les intérêts sont versés sur la tranche du solde qui se situe sur chaque palier. Les taux indiqués sont calculés sur une base annuelle et peuvent être modifiés sans préavis.

CPG

Terme (CPGCT)	Taux	Date d'émission	Solde du placement	ou Montant
_____	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	<input type="checkbox"/>	_____ \$
(de 30 à 359 jours)				

BMO Certificat de placement garanti

Terme	Taux	Date d'émission	Solde du placement	ou Montant
_____	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	<input type="checkbox"/>	_____ \$
(de 12 à 120 mois)				

BMO CPG Accélérateur

Date d'émission		Solde du placement	ou Montant
_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _		<input type="checkbox"/>	_____ \$
Taux :	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année
		_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _
		4 ^e année	5 ^e année
			_ _ _ _ _ _ _
			Mixte

Réservé à l'usage interne

N° d'autorisation _____

9 OPTIONS DE LIVRAISON DES RELEVÉS

Choisissez une seule option : Relevé en ligne/confirmation en ligne* **OU** Relevé/confirmation sur papier**

Si la case Relevé/confirmation sur papier est cochée, est-ce qu'un second relevé est requis? Non Oui

Si oui, confirmez le nom du titulaire de compte : _____
Nom Prénom

* Vous devrez accéder aux Services bancaires en ligne pour consulter les relevés en ligne ou les confirmations en ligne. Si vous souhaitez recevoir un avis lorsqu'un relevé en ligne ou une confirmation en ligne peut être consulté, vous devez configurer une alerte dans les Services bancaires en ligne de BMO.

** Tous les titulaires de compte conviennent que l'un d'eux peut, en tout temps, passer des relevés sur papier aux relevés en ligne, ou vice versa.

11 VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE QUI SUIT ET APOSER VOTRE SIGNATURE AU BAS DE L'ATTESTATION

Attestation du titulaire du compte

En signant ci-dessous, je reconnais/nous reconnaissons avoir i) reçu les *Modalités de BMO Investissements Inc.* (les « Modalités ») et ii) lu, compris et accepté toutes les modalités pertinentes. Je confirme/nous confirmons que tous les renseignements que j'ai/nous avons fournis à BMO Investissements Inc. sont exacts et véridiques.

En tant que titulaire(s) du régime d'épargne-invalidité, je certifie/nous certifions que les renseignements donnés dans le présent formulaire sont, à ma/notre connaissance, exacts et complets.

Je certifie/nous certifions que la Société de fiducie BMO a été priée de présenter le Régime d'épargne-invalidité BMO en tant que « régime enregistré d'épargne-invalidité », conformément à l'article 146.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Il est entendu que seul le titulaire peut cotiser au régime enregistré d'épargne-invalidité, à moins que celui-ci ne remette à l'émetteur un consentement écrit autorisant une autre entité à y cotiser, conformément à l'alinéa 146.4(4)(h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Je conviens/nous convenons d'informer l'émetteur advenant le cas où le bénéficiaire devrait résider hors du Canada.

Il est entendu que les titulaires du compte sont responsables, conjointement avec le bénéficiaire (ou avec les ayants droit du bénéficiaire), des impôts et taxes découlant du désenregistrement d'un régime non conforme.

Il est entendu que les renseignements figurant dans le présent formulaire seront fournis à Emploi et Développement social Canada (EDSC) et à l'Agence du revenu du Canada aux fins de l'administration du programme de régime enregistré d'épargne-invalidité, et de validation des renseignements sur le bénéficiaire et les titulaires du compte.

Je comprends/nous comprenons que pour que ce régime d'épargne-invalidité puisse être enregistré auprès du ministère du Revenu national en vertu de l'article 146.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le bénéficiaire doit avoir officiellement été déclaré admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées par l'Agence du revenu du Canada.

Je comprends/nous comprenons que si le bénéficiaire n'est pas admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, la Société de fiducie BMO ne pourra pas faire enregistrer ce régime comme « régime enregistré d'épargne-invalidité » en vertu de l'article 146.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et le régime ne sera pas admissible à la de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) ni au Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI).

Il est entendu que l'Agence du revenu du Canada utilisera les renseignements figurant dans le présent formulaire pour valider le lieu de résidence du bénéficiaire et son admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées, et que les renseignements ainsi validés seront transmis à l'émetteur.

J'accuse/nous accusons réception de l'Aperçu du fonds se rapportant aux fonds BMO faisant l'objet du placement.

Je comprends/Nous comprenons qu'en vertu de la loi, si le bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité, mais n'a pas la capacité de conclure un arrangement, le titulaire du compte doit être légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire, ou être admissible à agir comme titulaire de compte au sens de la définition de « proche admissible ». Veuillez lire la Convention de fiducie du régime d'épargne invalidité BMO.

Si vous achetez des parts d'un fonds d'investissement et les vendez ou les échangez à l'intérieur d'un certain délai, vous pourriez avoir à payer une pénalité d'opération à court terme, qui réduira le montant que vous auriez autrement reçu au moment du rachat ou de la substitution. Les pénalités d'opération à court terme, le cas échéant, varient d'un fonds à l'autre et peuvent être imputés sous forme d'un pourcentage du montant des parts ayant fait l'objet du rachat ou de la substitution ou d'un montant fixe. Veuillez consulter l'Aperçu du fonds dont vous souhaitez vendre ou échanger des parts pour savoir si une pénalité d'opération à court terme s'applique à votre transaction et, le cas échéant, pour en connaître le montant potentiel.

Si vous vendez un autre type de produit de placement que vous détenez chez nous sur le marché secondaire de ce produit (le cas échéant) à l'intérieur d'un certain délai après son émission, des frais de négociation anticipée représentant un pourcentage du montant que vous avez payé pour ce produit de placement pourront être déduits du produit de la vente. Veuillez consulter les notices d'offres du produit de placement que vous souhaitez vendre pour savoir si des frais de négociation anticipée s'appliquent à votre transaction et, le cas échéant, pour en connaître le montant potentiel.

En cochant la case ci-contre, je confirme/nous confirmons avoir reçu la Convention de fiducie et les Modalités.

Vous reconnaissez que si vous devenez non résident du Canada, de façon temporaire ou permanente, vous nous aviserez de votre pays de résidence et de tout changement concernant votre admissibilité aux avantages prévus dans les conventions fiscales. Vous reconnaissez également que BMO Investissements Inc. se fie à l'information que vous lui donnez, comme elle peut être par la suite modifiée ou complétée, lorsqu'elle vous fournit des services aux termes de la présente convention.

Si je choisis (nous choisissons) de recevoir des relevés/ confirmations électroniques, je consens (nous consentons) par la présente à la remise par voie électronique des relevés de compte et des confirmations d'opérations de BMO Investissements Inc. (les « Documents ») concernant mon ou mes (notre ou nos) comptes de placement au moyen de la transmission de ces Documents à mon (notre) profil des Services bancaires en ligne BMO et je reconnais (nous reconnaissons) et je comprends (nous comprenons) que les Documents ne seront pas transmis par la poste, par courriel ou tout autre moyen de transmission. Je reconnais (Nous reconnaissons) que je suis (nous sommes) seul(s) responsable(s) de récupérer et de visualiser les Documents. Il m'incombe (nous incombe) de maintenir mon (notre) profil des Services bancaires en ligne BMO à jour et exact et d'informer BMO Investissements Inc. de toute modification de ma (notre) capacité à avoir accès aux Services bancaires en ligne BMO.

Utilisation par des tiers : Je confirme/nous confirmons que ce compte ne sera pas utilisé par un ou plusieurs tiers ou en leur nom. Si le compte est utilisé par un ou plusieurs tiers ou en leur nom, je confirme/nous confirmons en avoir informé mon/notre représentant des ventes et avoir rempli le formulaire Détermination de tiers.

Protection des renseignements personnels : Vous reconnaissez avoir lu et compris les dispositions figurant sous la rubrique Consentement relatif à la divulgation de renseignements personnels, aux Modalités, et convenez que vos renseignements personnels ne peuvent être partagés que selon ces dispositions et notre code de confidentialité. Pour des renseignements complets sur notre engagement en faveur de la protection de la vie privée, veuillez vous reporter aux Modalités et au « Code de Confidentialité de BMO Groupe financier » que vous pouvez obtenir auprès de votre représentant ou en ligne à l'adresse www.bmo.com/francais/privacy. Tous renseignements recueillis par l'ARC et EDSC et qui sont sous leur responsabilité seront administrés conformément à toutes lois applicables, y compris la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* et la *Loi sur le ministère de Développement social*.

Nature des valeurs mobilières : Les fonds d'investissement BMO sont offerts par BMO Investissements Inc., entreprise de services financiers et entité juridique distincte de la Banque de Montréal. Les fonds d'investissement et le service de répartition de l'actif peuvent comporter des commissions, des commissions de maintien, des honoraires de gestion et des frais. Veuillez lire l'Aperçu du fonds avant d'investir. Les parts de fonds d'investissement ne sont pas garanties, leur valeur fluctue fréquemment, et le rendement passé n'est pas garant du rendement futur. Les fonds d'investissement ne sont pas assurés par un organisme gouvernemental d'assurance-dépôts et elles ne sont pas garanties par la Banque de Montréal.

En cochant la case ci-contre, je confirme/nous confirmons avoir pris connaissance de la déclaration ci-dessus concernant la nature des valeurs mobilières.

Confirmation de divulgation de frais et d'autres rétributions : Je confirme/nous confirmons avoir compris les frais d'exploitation et les frais d'opération liés à ce compte et avoir reçu des renseignements à ce sujet; ces frais comprennent notamment les frais de service, les frais d'administration, les frais de courtage, les primes de rendement, les frais de modification, les frais de gestion, les frais de transfert, les frais de rachat et tous les autres frais susceptibles de s'appliquer à cette opération.

Signature du titulaire principal

Signature du cotitulaire

Nom du représentant

Signature du représentant

(Accepté par BMO Investissements Inc. pour son propre compte ou à titre de mandataire de la Société de fiducie BMO)

[]
N° de téléphone du représentant

J J M M M A A A A
Date de l'autorisation du titulaire de compte

Reçu après 16 h (HE) pour les
Fonds d'investissement BMO/
portefeuilles BMO

(approbation)
Signature du responsable de la conformité de la succursale

J J M M M A A A A
Date

RÉGIME D'ÉPARGNE - INVALIDITÉ BMO – CONVENTION DE FIDUCIE

La Société de fiducie BMO (le « **Fiduciaire** ») agira à titre de titulaire d'un arrangement relatif à un régime d'épargne-invalidité BMO en vertu duquel des cotisations devront être versées au Fiduciaire en fidéicommiss, afin d'être investies, utilisées ou appliquées par le Fiduciaire dans le but de verser des paiements au Bénéficiaire, le Bénéficiaire étant admissible au crédit d'impôt pour personnes invalides au cours de l'année d'imposition où l'arrangement est conclu. En concluant l'arrangement, le Fiduciaire s'engage à verser ou à faire en sorte que soient versés des Paiements d'aide à l'invalidité à un Bénéficiaire.

L'arrangement sera assujéti aux modalités et conditions de la présente Convention de fiducie, de la demande qui lui est annexée et de la législation applicable. Dans la Loi de l'impôt sur le revenu, un Titulaire du compte est appelé « Titulaire » et le Fiduciaire est appelé « Émetteur ». Les nouveaux Titulaires du compte sont nommés dans la demande ci-jointe.

Le Fiduciaire peut déléguer l'exécution des tâches, obligations et responsabilités du Fiduciaire afférentes au régime et à la Fiducie du régime à BMO Investissements Inc. (le « **Mandataire** »). Toutefois, le Fiduciaire conserve, en dernier ressort, la responsabilité de l'administration du Régime et de la Fiducie du régime, et doit s'assurer que le Régime et la Fiducie du régime sont administrés conformément aux exigences de la législation applicable.

Les parties, soit le Fiduciaire et le Titulaire du compte, conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement, les termes ci-dessous auront les significations suivantes :

« **Année déterminée** » s'entend de l'année civile donnée au cours de laquelle un médecin autorisé à exercer sa profession par les lois d'une province (ou du lieu de résidence du Bénéficiaire) atteste par écrit que l'état de santé du Bénéficiaire est tel que, selon l'opinion professionnelle du médecin, il est peu probable qu'il survive plus de cinq ans; et, si le Régime est un Régime d'épargne-invalidité déterminé, il s'agit de chacune des années civiles suivant l'année donnée ou, dans les autres cas, de chacune des cinq années civiles suivant l'année donnée. Il est entendu qu'une Année déterminée ne comprend aucune année civile antérieure à celle au cours de laquelle l'attestation est fournie au Fiduciaire.

« **Bénéficiaire** » s'entend de l'individu désigné dans la demande par le(s) Titulaire(s) du compte à qui, des Paiements viagers pour invalidité et des Paiements d'aide à l'invalidité seront versés.

« **Choix de CIPH** » s'entend du choix fait par le Titulaire de garder le Régime ouvert lorsque le Bénéficiaire n'est pas un Particulier admissible au CIPH. Un Choix de CIPH reste valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : le début de la première année civile où le Bénéficiaire devient à nouveau un Particulier admissible au CIPH et la fin de la cinquième année civile d'inadmissibilité continue au CIPH.

« **Fiducie du régime** » s'entend de la fiducie régie par le Régime.

« **Législation applicable** » s'entend de la Loi de l'impôt sur le revenu (la « **LIR** »), de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (la « **LCEI** ») et de leurs règlements qui régissent ce Régime, les actifs détenus dans le cadre de ce Régime et les parties au présent arrangement.

« **Membre de la famille admissible** » s'entend, relativement au Bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité à un moment donné, de tout particulier qui, à ce moment précis :

- est légalement le père ou la mère du Bénéficiaire; ou
- est l'époux ou le conjoint de fait du Bénéficiaire dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec du mariage ou de l'union de fait.

« **Ministre responsable** » s'entend du ministre de l'Emploi et du Développement social Canada.

« **Montant de retenue** » s'entend au sens qui est donné à ce terme dans le Règlement sur l'épargne-invalidité.

« **Paiement d'aide à l'invalidité** » s'entend de tout paiement provenant du Régime, qui est versé au Bénéficiaire ou à la succession du Bénéficiaire. Il est entendu qu'un Paiement d'aide à l'invalidité peut être un Paiement viager pour invalidité, mais ce n'est pas obligatoire.

« **Paiement de REEI déterminé** » s'entend d'un paiement qui est fait au Régime après juin 2011 et qui est désigné, sous forme prescrite, par le Titulaire et le Bénéficiaire comme un Paiement de REEI déterminé au moment où il est effectué. Le paiement est un montant provenant du régime enregistré d'épargne retraite, du fonds enregistré de revenu de retraite, du régime de pension déterminé ou du régime de pension agréé (collectif ou non) du ou des parents ou grands-parents décédés du Bénéficiaire. Le montant a été versé sous la forme d'un remboursement de primes, d'un montant admissible ou d'un paiement (à l'exception d'un paiement afférent à un surplus actuariel ou faisant partie d'une série de paiements périodiques) en raison du décès du ou des parents ou grands-parents et parce que le Bénéficiaire était alors financièrement à la charge du ou des parents ou grands-parents en raison d'une déficience mentale ou physique.

« **Paiements viagers pour invalidité** » s'entend de Paiements d'aide à l'invalidité qui, après le début de leur versement, sont payables au moins annuellement jusqu'à la date du décès du Bénéficiaire ou la date où le Régime prend fin, selon la première de ces éventualités.

« **Particulier admissible** » s'entend d'un enfant ou d'un petit-enfant d'un rentier décédé d'un régime enregistré d'épargne retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un participant décédé d'un régime de pension agréé (collectif ou non) ou d'un régime de pension déterminé qui, au moment du décès de la personne, était financièrement à sa charge en raison d'une déficience mentale ou physique.

« **Particulier admissible au CIPH** » désigne un particulier qui serait admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées si le paragraphe 118.3(1) de la LIR était lu sans référence à l'alinéa 118.3(1)c) de la LIR.

« **Plafond** » s'entend du plus élevé des montants du résultat de la formule maximale prévue par la Loi et la somme de :

- 10 % de la juste valeur marchande du régime;
- tous les paiements périodiques provenant de contrats de rente immobilisée.

La juste valeur marchande ne comprend pas les montants détenus dans les contrats de rente immobilisée. De plus, si le régime se défait d'un contrat de rente immobilisée pendant l'année civile, le montant du paiement périodique comprendra une estimation raisonnable des montants qui auraient été payés sous forme de rente dans le cadre du régime pendant cette année.

« **Produit admissible** » s'entend d'une somme (sauf celle qui a été déduite en application de l'alinéa 60/7) dans le calcul du revenu du Particulier admissible) qu'un Particulier admissible reçoit par suite du décès, après le 3 mars 2010, d'un de ses parents ou grands-parents et qui constitue, selon le cas :

- un remboursement de primes au sens du paragraphe 146(1);
- un montant admissible aux termes du paragraphe 146.3(6.11);
- un paiement provenant d'un régime de pension agréé (collectif ou non) ou d'un régime de pension déterminé, sauf un paiement afférent à un surplus actuariel ou faisant partie d'une série de paiements périodiques.

« **Prestations financées par le gouvernement** » s'entend de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité ou du Bon canadien pour l'épargne-invalidité.

« **Programme provincial désigné** » s'entend de tout programme, établi en vertu des lois d'une province, qui favorise la constitution d'une épargne dans des régimes enregistrés d'épargne-invalidité.

« **Régime** » s'entend de l'arrangement établi aux termes des présentes et connu sous le nom de Régime d'épargne-invalidité BMO.

« **Régime d'épargne-invalidité** » d'un Bénéficiaire s'entend d'un arrangement conclu entre le Fiduciaire et au moins une des personnes ou entités suivantes :

- le Bénéficiaire;
- i) une entité qui, au moment de la conclusion de l'arrangement, est le Responsable (selon la définition de « Responsable » ci-dessous) du Bénéficiaire, ii) si l'arrangement est conclu avant le 1^{er} janvier 2019, tout Membre de la famille admissible relativement au Bénéficiaire, qui, au moment de la conclusion de l'arrangement, est le Responsable du Bénéficiaire, iii) tout Membre de la famille admissible relativement au Bénéficiaire, qui, au moment de la conclusion de l'arrangement, n'est pas le Responsable du Bénéficiaire, mais est titulaire d'un autre arrangement qui est un régime enregistré d'épargne-invalidité du Bénéficiaire; et
- un particulier qui est légalement le père ou la mère du Bénéficiaire et qui, au moment de la conclusion de l'arrangement, n'est pas le Responsable du Bénéficiaire, mais est titulaire de compte d'un autre Régime enregistré d'épargne-invalidité du Bénéficiaire, aux termes duquel une ou des cotisations devront être versées au Fiduciaire, en fidéicommiss, afin d'être investies, utilisées ou appliquées par le Fiduciaire dans le but de verser des paiements au Bénéficiaire, cet arrangement étant conclu au cours d'une année d'imposition pour laquelle le Bénéficiaire est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

« **Régime enregistré d'épargne-invalidité** » s'entend d'un régime enregistré d'épargne-invalidité qui remplit les conditions énoncées à l'article 146.4 de la LIR.

« **Responsable** » s'entend, relativement au Bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité, à un moment donné, de l'une des entités suivantes :

si le Bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de la majorité au plus tard au moment de conclure l'arrangement, l'entité qui est :

- un particulier qui est légalement le père ou la mère du Bénéficiaire,
- un tuteur, curateur ou autre particulier qui sont légalement autorisés à agir au nom du Bénéficiaire, ou
- un ministère, organisme ou établissement public qui sont légalement autorisés à agir au nom du Bénéficiaire.

Si le Bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité au plus tard à ce moment précis et n'a pas la capacité de conclure l'arrangement à ce même moment, le responsable sera l'entité visée aux paragraphes 2 et 3 de la présente définition.

Autrement que dans le but d'acquiescer les droits du successeur ou du cessionnaire de la manière décrite à l'article 4, une personne qui est un Membre de la famille admissible du Bénéficiaire est un Responsable si les conditions suivantes sont remplies :

- Le Membre de la famille admissible ouvre le Régime pour le bénéficiaire avant le 1^{er} janvier 2019;
- Au moment où le Régime est ouvert, le Bénéficiaire n'est pas le bénéficiaire d'un autre REEI;
- Le Bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité avant que le Régime n'ait été établi;
- Il n'existe pas d'entité légalement autorisée à agir au nom du Bénéficiaire; et
- Après enquête raisonnable, le Fiduciaire détermine que le Bénéficiaire n'a pas la capacité de contracter le présent Régime avec lui.

« **Résultat de la formule maximale prévue par la Loi** » s'entend du résultat de la formule décrite à l'alinéa 146.4 (4)) de la LIR.

« **Titulaire du compte** » désigne l'une ou plusieurs des personnes ou entités suivantes :

- une entité qui a établi le Régime auprès du Fiduciaire;
- une entité qui reçoit des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'une entité qui a établi le Régime auprès du Fiduciaire; et
- le Bénéficiaire, s'il a le droit, aux termes du Régime, de prendre des décisions concernant le Régime, sauf dans le cas où le seul droit du Bénéficiaire consiste à demander que des Paiements d'aide à l'invalidité soient versés, conformément aux dispositions de la clause 10 b).

2. OBJET DU RÉGIME

Le Régime sera administré exclusivement au profit du Bénéficiaire du Régime.

La désignation du Bénéficiaire est irrévocable et aucun droit du Bénéficiaire de recevoir des paiements du Régime ne peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une cession.

3. ENREGISTREMENT

Les conditions suivantes doivent être respectées pour que le Régime soit considéré comme enregistré :

- avant l'établissement du Régime, le Fiduciaire doit recevoir une notification écrite du ministre du Revenu national qui donne son approbation au régime spécimen en vertu duquel l'arrangement est établi;
- au moment de l'établissement du Régime ou antérieurement, le Fiduciaire doit avoir reçu le nom et le numéro d'assurance sociale du Bénéficiaire et de toutes les entités qui ont contracté le Régime avec le Fiduciaire (dans le cas où l'entité est une entreprise, son numéro d'entreprise);
- au moment de l'établissement du Régime, le Bénéficiaire doit être résident du Canada, sauf s'il est Bénéficiaire d'un autre Régime enregistré d'épargne-invalidité; et
- le Bénéficiaire doit être un Particulier admissible au CIPH à l'égard de l'année d'imposition au cours de laquelle un Régime est établi pour le Bénéficiaire.

Le Régime ne sera pas considéré comme enregistré à moins que le Fiduciaire n'avisé sans délai le Ministre responsable. La notification soit se faire au moyen d'un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Le Régime ne sera pas considéré comme enregistré si le Bénéficiaire du Régime est également Bénéficiaire d'un autre Régime enregistré d'épargne-invalidité qui n'a pas pris fin immédiatement.

La responsabilité de déterminer l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées relève du Bénéficiaire ou du Titulaire du compte, et d'eux seuls.

Si le Fiduciaire ou le Mandataire reçoit un avis selon lequel le Bénéficiaire n'est pas ou n'est plus admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, il fera les efforts raisonnables pour communiquer avec le Titulaire du compte ou le Bénéficiaire.

4. CHANGEMENT DE TITULAIRE

Une personne ou entité ne peut devenir successeur ou cessionnaire d'un Titulaire que si elle est l'une des personnes suivantes :

- le Bénéficiaire;
- la succession du Bénéficiaire;
- un Titulaire du Régime au moment où les droits sont acquis;

RÉGIME D'ÉPARGNE - INVALIDITÉ BMO – CONVENTION DE FIDUCIE SUITE

- d) le Responsable du Bénéficiaire au moment où les droits dans le cadre du Régime sont acquis; ou
- e) un parent légal du Bénéficiaire au moment où les droits dans le cadre du Régime sont acquis.

Une personne ou entité ne peut pas se prévaloir de ses droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un Titulaire tant que le Fiduciaire n'est pas avisé que la personne ou l'entité est devenue un Titulaire du Régime.

Avant qu'une personne ou entité puisse se prévaloir de ses droits en tant que successeur ou cessionnaire d'un Titulaire, le Fiduciaire doit avoir reçu le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise de la personne ou de l'entité, selon le cas.

Si un Titulaire (autre qu'un particulier qui est légalement le père ou la mère du Bénéficiaire) cesse d'être un Responsable, il cessera également d'être un Titulaire du Régime. Il doit y avoir au moins un Titulaire du Régime en tout temps, et le Bénéficiaire ou la succession du Bénéficiaire peut acquérir automatiquement des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un Titulaire afin de se conformer à cette exigence.

Un Membre de la famille admissible (qui est un Responsable uniquement en raison des conditions énoncées aux paragraphes a) à e) selon la définition de Responsable) cesse d'être Titulaire du Régime si le Bénéficiaire avise l'Émetteur qu'il souhaite devenir le Titulaire; dans ce cas, soit que l'Émetteur, après enquête raisonnable, détermine que le Bénéficiaire a la capacité de contracter le présent Régime, soit qu'un tribunal compétent ou toute autre autorité provinciale déclare que le Bénéficiaire a la capacité de contracter le présent Régime.

Un membre de la famille admissible (qui est un Responsable uniquement en raison des conditions énoncées aux paragraphes a) à e) selon la définition de Responsable) cessera d'être Titulaire du Régime si une personne ou une entité visée au point 2 ou 3 de la définition de Responsable est autorisée légalement à agir pour le compte du Bénéficiaire. La personne ou l'entité avise sans délai l'Émetteur de sa désignation et, dès lors, la personne ou l'entité remplace le Membre de la famille admissible à titre de Titulaire.

S'il y a un différend quant au statut d'un Membre de la famille admissible en tant que Titulaire, ce Membre de la famille admissible (qui est un Responsable uniquement en raison des conditions énoncées aux paragraphes a) à e) selon la définition de Responsable) doit tenter d'éviter une réduction de la juste valeur marchande des actifs détenus par la Fiducie du Régime. Le Membre de la famille admissible doit appliquer cette exigence jusqu'à ce que le différend soit réglé ou qu'une nouvelle personne ou entité soit désignée comme Titulaire.

5. QUI PEUT DEVENIR BÉNÉFICIAIRE DU RÉGIME

Un particulier ne peut être désigné comme Bénéficiaire du Régime que s'il est résident du Canada au moment de la désignation, sauf s'il est déjà Bénéficiaire d'un autre Régime enregistré d'épargne-invalidité. Le particulier doit également être un Particulier admissible au CIPH à l'égard de l'année d'imposition au cours de laquelle le Régime a été établi pour lui, avant de pouvoir être désigné comme Bénéficiaire du Régime.

Un particulier n'est pas considéré comme Bénéficiaire du Régime tant que le Titulaire du compte n'a pas désigné le Bénéficiaire dans la demande en fournissant le nom complet, l'adresse, le numéro d'assurance sociale, le sexe et la date de naissance du Bénéficiaire.

6. COTISATIONS

Seul le Titulaire du compte peut verser des cotisations au Régime à moins que le Titulaire du compte n'ait donné un consentement par écrit afin de permettre à une autre personne ou entité de verser des cotisations au Régime.

Des cotisations ne peuvent pas être versées au Régime si le Bénéficiaire n'est pas un Particulier admissible au CIPH à l'égard de l'année d'imposition au cours de laquelle les cotisations sont versées.

Une cotisation ne peut pas être versée au Régime dans les cas suivants :

- le Bénéficiaire ne réside pas au Canada à ce moment-là;
- le Bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile qui comprend le moment où la cotisation serait versée; ou
- le total de la cotisation et des autres cotisations versées (autrement qu'à titre de transfert conformément à l'article 11) au plus tard à ce moment-là au Régime ou à tout autre régime du Bénéficiaire, dépasserait 200 000 \$.

Des cotisations ne peuvent pas être versées au Régime si le Bénéficiaire décède avant ce moment.

Une cotisation ne comprend pas les Prestations financées par le gouvernement, les paiements provenant de Programmes provinciaux désignés ou les paiements provenant de programmes semblables aux Programmes provinciaux désignés qui sont financés, directement ou indirectement, par une province (autre qu'un montant versé par une entité décrite au paragraphe 3 de la définition d'un Responsable, en sa qualité de titulaire du régime).

À d'autres fins que celles du présent article et de la clause 10, un paiement de REEI déterminé et un paiement de revenu accumulé d'un régime enregistré d'épargne-études ne sont pas considérés comme des contributions au Régime. Ces paiements ne sont pas considérés comme des avantages par rapport au Régime (ils ne sont pas considérés comme un avantage ou un prêt conditionnel de quelque manière que ce soit à l'existence du Régime).

Les chèques impayés et les autres montants qui ne peuvent pas être traités ne seront pas considérés comme des cotisations au Compte.

7. PLACEMENTS

Les actifs du Régime détenus par la Fiducie seront investis et réinvestis par le Fiduciaire conformément aux seuls ordres du Titulaire (ou d'une personne autorisée par le Titulaire, d'une façon, quant à la forme et au fond, convenant au Fiduciaire ou au Mandataire, à gérer les placements du compte). Les actifs peuvent être investis dans des placements exigeant une délégation, tels que des fonds communs de placement, des fonds en gestion commune et des fonds distincts. Les actifs peuvent être investis dans des placements émis par le Fiduciaire, par le Mandataire ou par des sociétés de leur groupe.

BMO Investissements Inc. sera le courtier en fonds communs de placement du Titulaire dans le cadre du Régime. À titre de courtier en fonds communs de placement du Titulaire dans le cadre du Régime, BMO Investissements Inc. sera assujéti aux lois, règles et règlements applicables aux courtiers en fonds communs de placement.

Ni le Fiduciaire ni le Mandataire ne peuvent avoir une quelconque responsabilité ou obligation de nature fiduciaire ou autre (y compris, il est entendu, aux termes de toute loi relative aux obligations et pouvoirs d'investissement d'un fiduciaire), de faire ou choisir tout placement, de décider s'il convient de garder ou vendre tout placement, ou d'exercer tout pouvoir discrétionnaire quant au placement de tout actif détenu par la Fiducie du régime, sauf dans la mesure où d'autres dispositions expresses de la présente Convention de fiducie le stipulent. Sous réserve de ses obligations afférentes au Régime et à ses actifs, qui sont expressément énoncées dans la présente Convention de fiducie, le Fiduciaire ne sera en aucun cas tenu d'agir relativement à un placement s'il n'a pas reçu d'ordre du Titulaire.

Ni le Fiduciaire ni le Mandataire n'auront la responsabilité de déterminer si un placement effectué conformément aux instructions est ou demeure un placement admissible pour un régime enregistré d'épargne-invalidité aux termes de la LIR; toutefois, le Fiduciaire agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie que régit le régime enregistré d'épargne-invalidité détienne un placement non admissible.

8. TENUE DE REGISTRES RELATIFS AU COMPTE

Le Fiduciaire enregistrera toutes les cotisations versées à la Fiducie du régime et tous les transferts qui y sont effectués, toutes les opérations de placement, les produits des

placements, les gains et pertes sur les placements, et les distributions et transferts effectués à partir de la Fiducie du régime. Le Mandataire dressera des relevés de compte périodiques en provenance de la Fiducie du régime conformément aux règles, règlements et pratiques applicables aux courtiers en fonds communs de placement.

9. PAIEMENTS PROVENANT DU RÉGIME

Aucun paiement autre que les paiements suivants ne sera effectué à partir du Régime :

- les Paiements d'aide à l'invalidité à un Bénéficiaire du Régime;
- les transferts d'un montant à une autre fiducie qui détient irrévocablement des actifs dans le cadre d'un Régime enregistré d'épargne-invalidité du Bénéficiaire, comme l'explique en détail la clause 11; et
- les remboursements des montants en vertu de la LCEI et de ses Règlements ou un Programme provincial désigné.

Un Paiement d'aide à l'invalidité provenant du Régime ne peut pas être effectué si la juste valeur marchande des actifs détenus par la Fiducie du régime, immédiatement après le paiement, était inférieure au Montant de retenue relatif au Régime.

Si les espèces de la Fiducie du Régime sont insuffisantes, le Fiduciaire ou le Mandataire s'efforcera raisonnablement d'obtenir du Titulaire des instructions précisant les placements qu'il convient de liquider pour augmenter les espèces afin d'effectuer le paiement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables de directives au Titulaire du compte à la dernière adresse qu'il a fournie, le Fiduciaire ou le Mandataire ne reçoit pas d'instructions acceptables dans un délai raisonnable, le Fiduciaire peut, à son gré, liquider une partie ou la totalité des actifs de la Fiducie du régime pour dégager la somme nécessaire pour effectuer le paiement. La liquidation s'effectue aux prix que le Fiduciaire peut, à son gré, déterminer comme étant la juste valeur marchande des actifs à ce moment-là.

Les Paiements viagers pour invalidité commenceront au plus tard à la fin de l'année civile où le Bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans. Si le Régime est établi après que le Bénéficiaire a atteint l'âge de 60 ans, les Paiements viagers pour invalidité commenceront au cours de l'année civile juste après celle de l'établissement du Régime.

Si le Bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans avant l'année en cours, le montant total de tous les paiements qui proviennent du Régime durant l'année doit être au moins égal au **Résultat de la formule maximale prévue par la Loi**.

Les Paiements viagers pour invalidité pour une année civile sont limités au montant déterminé par le **Résultat de la formule maximale prévue par la Loi**.

10. PAIEMENTS D'AIDE À L'INVALIDITÉ

Si le montant total de toutes les Prestations financées par le gouvernement versées dans ce Régime ou dans tout autre Régime enregistré d'épargne-invalidité du Bénéficiaire avant le début de l'année civile dépasse le montant total des cotisations versées dans ce Régime ou dans tout autre Régime enregistré d'épargne-invalidité du Bénéficiaire avant le début de l'année civile, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Si l'année civile n'est pas une Année déterminée pour le Régime, le montant total des Paiements d'aide à l'invalidité provenant du Régime au cours de l'année ne dépassera pas le Plafond. Dans le calcul du montant total, on ne doit pas tenir compte du transfert détaillé à la clause 11 si les paiements sont effectués au lieu de ceux qui auraient dû être faits dans le cadre du régime précédent du Bénéficiaire, comme le décrit l'alinéa 146.4(8)d) de la LIR. Un transfert comme celui détaillé à la clause 11 ne doit pas être pris en compte si le transfert est fait au lieu d'un paiement qui aurait été permis dans le cadre de l'autre régime au cours de l'année civile si le transfert n'avait pas été effectué.
- Si le Bénéficiaire a atteint l'âge de 27 ans, mais non celui de 59 ans, avant l'année civile en cause, le Bénéficiaire peut ordonner qu'un ou des Paiements d'aide à l'invalidité soient versés à partir du Régime au cours de l'année, pourvu que le total de ces mêmes paiements pour l'année ne dépasse pas le montant imposé par les conditions du point a) de la présente clause. Ces paiements provenant du Régime ne peuvent pas être effectués si la juste valeur marchande des actifs détenus par la Fiducie du régime, immédiatement après le paiement, était inférieure au Montant de retenue relatif au Régime.
- Si le Bénéficiaire a atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile en cause, le total des Paiements d'aide à l'invalidité provenant du Régime au cours de l'année sera égal au montant déterminé par la formule décrite à l'alinéa 146.4(4)/) de la LIR. Si les actifs détenus par la Fiducie du régime sont insuffisants pour payer le montant requis, un montant moindre peut être versé.

11. TRANSFERTS

Sur l'ordre du ou des Titulaires du Régime, le Fiduciaire peut transférer tous les actifs détenus par la Fiducie du régime directement à un autre Régime enregistré d'épargne-invalidité du Bénéficiaire. Le Fiduciaire fournira à l'émetteur du nouveau régime tous les renseignements dont il dispose, qui sont nécessaires au nouvel émetteur pour qu'il se conforme aux exigences de la Législation applicable. Le Fiduciaire mettra fin au Régime immédiatement après le transfert au nouveau Régime enregistré d'épargne-invalidité du Bénéficiaire et le transfert sera complété sans délai.

En plus des autres Paiements d'aide à l'invalidité qui doivent être versés au Bénéficiaire durant l'année, si ce dernier transfère un montant d'un autre Régime enregistré d'épargne-invalidité et qu'il a atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile au cours de laquelle le transfert a lieu, le Régime lui versera un ou des Paiements d'aide à l'invalidité dont le total sera égal :

- à l'excédent du montant total des Paiements d'aide à l'invalidité qui auraient été effectués aux termes de l'ancien régime au cours de l'année si le transfert n'avait pas eu lieu;
- par rapport au montant total des Paiements d'aide à l'invalidité effectués aux termes de l'ancien régime au cours de l'année.

Le Titulaire pourra effectuer des transferts d'espèces et d'autres actifs que le Fiduciaire juge acceptables dans le Régime. Les transferts acceptables comprennent les transferts en provenance d'autres REEI et les transferts de montants reçus à titre de bénéficiaire d'un REER, d'un RPA ou d'un FERR. Les actifs du Régime (globalement, le « Fonds »), on inclut ces cotisations et transferts, ainsi que tous les revenus ou gains enregistrés ou réalisés, et ils seront conservés, placés et affectés conformément aux dispositions de la présente Convention de fiducie.

12. CESSATION DU RÉGIME

Après avoir pris en compte le Montant de retenue et tout remboursement de montants en vertu de la LCEI et de ses Règlements ou d'un Programme provincial désigné, toute somme restant dans le Régime sera versée au Bénéficiaire ou à sa succession. Ce montant sera payé au plus tard à la fin de l'année civile suivant la première en date des années énumérées ci-dessous :

- l'année civile au cours de laquelle le Bénéficiaire décède; et
 - si le Régime reste ouvert en raison d'un Choix de CIPH, la première année civile au cours de laquelle le Choix de CIPH cesse d'être valide, et dans tous les autres cas, la première année civile tout au long de laquelle le Bénéficiaire n'a aucune déficience grave et prolongée, comme il est décrit à l'alinéa 118.3(1)a.1) de la LIR.
- Le Régime doit prendre fin au plus tard à la fin de l'année civile suivant la première en date des années énumérées ci-dessous :
- l'année civile au cours de laquelle le Bénéficiaire décède, et
 - si le Régime reste ouvert en raison d'un Choix de CIPH, la première année civile au cours de laquelle le Choix de CIPH cesse d'être valide, et dans tous les autres cas, la première année civile tout au long de laquelle le Bénéficiaire n'a aucune déficience grave et prolongée, comme il est décrit à l'alinéa 118.3(1)a.1) de la LIR.

RÉGIME D'ÉPARGNE - INVALIDITÉ BMO – CONVENTION DE FIDUCIE SUITE

13. NON-CONFORMITÉ DU RÉGIME

Si le Fiduciaire, le Titulaire ou le Bénéficiaire du Régime omet de se conformer aux exigences du Régime enregistré d'épargne-invalidité, telles qu'elles sont énoncées dans la Législation applicable, ou si le Régime n'est pas administré selon ses modalités, le Régime sera considéré comme non conforme et cessera d'être un Régime enregistré d'épargne-invalidité à ce moment-là.

Au moment où le Régime cesse d'être enregistré, un Paiement d'aide à l'invalidité, qui est égal à l'excédent de la juste valeur marchande des actifs détenus par la Fiducie du régime sur le Montant de retenue, sera réputé avoir été remis par le Régime au Bénéficiaire ou, si ce dernier est décédé, à sa succession.

Si le Régime cesse d'être enregistré parce qu'un Paiement d'aide à l'invalidité est effectué et en raison dudit paiement la juste valeur marchande des actifs dans le Régime est inférieure au Montant de retenue, un Paiement d'aide à l'invalidité supplémentaire sera également réputé avoir été versé par le Régime au Bénéficiaire à ce moment-là, soit un montant égal :

- à) au montant de retenue relatif au Régime ou, si elle est moins élevée, la juste valeur marchande des biens détenus par la Fiducie du régime à ce moment;
- ii) la juste valeur marchande des actifs détenus par la Fiducie du régime immédiatement après le paiement;

La partie non imposable de ce paiement sera réputée nulle.

Si les exigences de la Législation applicable ne sont pas respectées, le Régime cessera d'être un Régime enregistré d'épargne-invalidité, à moins que le ministre du Revenu national ne renonce à ces exigences.

14. OBLIGATIONS DU FIDUCIAIRE

Le Fiduciaire enverra un avis de changement de Titulaire dans le cadre du Régime au Ministre responsable au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard 60 jours après le dernier en date des jours suivants :

- i) le jour où le Fiduciaire est avisé du changement de Titulaire; et
- ii) le jour où le Fiduciaire obtient le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise du nouveau Titulaire.

Le ministre du Revenu national doit approuver les modifications apportées au régime spécimen en vertu duquel ce Régime est établi avant que le Fiduciaire ne puisse modifier les modalités et conditions du Régime. Si le Fiduciaire découvre que le Régime est ou deviendra vraisemblablement non conforme, il en avisera le ministre du Revenu national et le Ministre responsable de ce fait dans les 30 jours après avoir constaté la non-conformité possible ou réelle.

Si le Fiduciaire conclut le Régime avec un Membre de la famille admissible, lequel est Responsable par le seul effet des alinéas a) à e) de la définition de Responsable ci-dessus, le Fiduciaire devra :

- a) en informer le Bénéficiaire du Régime sans délai dans un avis écrit comportant des renseignements concernant les circonstances dans lesquelles le Titulaire du Régime peut être remplacé aux termes des paragraphes 146.4(1.5) ou 146.4(1.6) de la LIR; et
- b) d'autre part, recueillir et utiliser des renseignements fournis par le Titulaire qui ont trait à l'administration et au fonctionnement du Régime.

Si le Fiduciaire ne remplit pas ces obligations, il est passible d'une pénalité prévue au paragraphe 162(7) de la LIR.

Le Fiduciaire agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'un Titulaire du Régime devienne redevable d'un impôt prévu à la partie XI de la LIR relativement au Régime.

15. ORDRES ET DEMANDES DE TIERS – ET INDEMNITÉ

Le Fiduciaire ou le Mandataire sont en droit d'être indemnisés par le Titulaire du compte des frais, dépenses, charges ou obligations quelconques pouvant découler du fait que le Fiduciaire ou le Mandataire se conforment de bonne foi à une loi, un règlement, un jugement, un ordre de saisie ou une saisie-exécution, ou à un avis ou ordonnance similaire obligeant légalement le Fiduciaire ou le Mandataire à adopter ou à ne pas adopter des mesures touchant le Régime ou une partie ou la totalité des actifs de la Fiducie du régime, ou à émettre un paiement à partir des actifs détenus par la Fiducie du régime, avec ou sans instructions, ou contrairement aux instructions, du Titulaire du compte. Le Fiduciaire ou le Mandataire peut permettre à toute personne dûment autorisée d'avoir accès aux registres, documents, papiers et livres ayant un lien avec le Régime ou la Fiducie du régime, ou avec les opérations qui y ont été effectuées, et de pouvoir les examiner et d'en faire des copies, et est en droit d'être indemnisé à même les actifs détenus par la Fiducie du régime pour toute dépense engagée à cet égard. Si les actifs détenus par la Fiducie du régime sont insuffisants pour indemniser entièrement le Fiduciaire et le Mandataire, le Titulaire du compte s'engage, en ouvrant le compte, à indemniser le Fiduciaire et le Mandataire desdits frais, dépenses, charges ou obligations.

À la réception d'un ordre ou d'une demande, le Fiduciaire ou le Mandataire conserve la possibilité de restreindre les activités de négociation. Le Fiduciaire ou le Mandataire ne sera pas tenu responsable des diminutions de la valeur du compte durant la période de restriction.

16. PROPRIÉTÉ ET DROITS DE VOTE

Les actifs ou titres de la Fiducie du régime peuvent être détenus par le Fiduciaire en son propre nom ou au nom de ses mandataires, sous la forme de titres au porteur, ou au nom de toute autre personne que le Fiduciaire désigne. Les droits de vote ou les autres droits de propriété relatifs à tout placement détenu dans la Fiducie du régime peuvent être exercés par le Titulaire du compte et ce dernier est nommé en tant que mandataire du Fiduciaire et fondé de pouvoir à cette fin, avec le pouvoir de signer et remettre des procurations ou d'autres instruments, conformément aux lois applicables.

17. FRAIS, DÉPENSES, IMPÔTS, INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Le Fiduciaire ou le Mandataire peut à l'occasion facturer des frais d'administration et de transaction dont il établit à son gré le montant, pourvu qu'il donne un préavis écrit raisonnable au Titulaire de compte en cas de modification du montant de ces frais. Ces frais peuvent être prélevés ou recouverts sur les actifs de la Fiducie du régime s'ils ne sont pas acquittés par le titulaire à leur date d'exigibilité.

Le Titulaire du compte convient que BMO Investissements Inc. peut prélever des frais, commissions et autres charges sur les actifs de la Fiducie du régime en tant que courtier en fonds communs de placement du Titulaire.

Le Fiduciaire ou le Mandataire peut se faire rembourser les frais qu'il a engagés dans le cadre de l'administration du Régime et de la Fiducie du régime. Ces frais peuvent être prélevés ou recouverts sur les actifs de la Fiducie du régime s'ils ne sont pas acquittés ponctuellement par le Titulaire.

Les impôts, taxes, pénalités et intérêts applicables au Régime, au Fiduciaire ou à la Fiducie du régime (mais non au Titulaire du compte) seront imputés au Titulaire du compte. Ces impôts, taxes, pénalités et intérêts doivent être payés par le Titulaire du compte.

Il est entendu toutefois que le Fiduciaire ou le Mandataire ne peut imputer ou recouvrer des frais si cela a pour effet de ramener, en dessous du Montant de retenue, la juste valeur marchande des actifs de la Fiducie du régime.

Sous réserve du paragraphe ci-dessus, le Fiduciaire peut, sans instructions du Titulaire, prélever sur les espèces détenues par la Fiducie du régime les sommes nécessaires pour acquitter les frais imputés au Régime ou à la Fiducie du régime. Si les espèces de la Fiducie du Régime sont insuffisantes, le Fiduciaire ou le Mandataire s'efforcera raisonnablement d'obtenir du Titulaire des instructions précisant les placements qu'il convient de liquider

pour augmenter les espèces afin d'effectuer le paiement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables de directives au Titulaire du compte à la dernière adresse qu'il a fournie, le Fiduciaire ou le Mandataire ne reçoit pas d'instructions acceptables dans un délai raisonnable, le Fiduciaire peut, à son gré, liquider une partie ou la totalité des actifs de la Fiducie du régime pour dégager la somme nécessaire pour effectuer le paiement. La liquidation s'effectue aux prix que le Fiduciaire peut, à son gré, déterminer comme étant la juste valeur marchande des actifs à ce moment-là.

18. INSTRUCTIONS

Le Fiduciaire et l'Agent doivent pouvoir se fier aux directives reçues du titulaire du compte ou de toute autre personne désignée par écrit, conformément aux lois applicables, par celui-ci pour donner des instructions en son nom ou de celui de toute autre personne prétendant être le Titulaire de compte ou une personne désignée par lui, comme si elles étaient émises par le Titulaire du compte. Le Fiduciaire ou le Mandataire peut, sans être tenu responsable à l'égard du Titulaire du compte, du Bénéficiaire ou de toute autre personne, refuser de respecter toute instruction si cette dernière n'est pas donnée en temps opportun, n'est pas fournie par écrit lorsque le Fiduciaire ou le Mandataire l'exige, n'est pas dans une forme ou un format exigés par le Mandataire ou le Fiduciaire ou, de l'avis du Fiduciaire ou du Mandataire, est incomplète ou n'est pas conforme aux autres exigences formulées par le Fiduciaire ou le Mandataire à ce moment, ou que l'un ou l'autre doute que l'instruction ait été adéquatement autorisée ou transmise avec précision.

19. DÉNI DE RESPONSABILITÉ ET INDEMNITÉ

Ni le Fiduciaire ni le Mandataire ne sont responsables envers le Titulaire du compte ou le Bénéficiaire (ou envers l'époux ou le conjoint de fait du Titulaire ou du Bénéficiaire, ou tout Bénéficiaire ou représentant personnel légal du Titulaire ou du Bénéficiaire) des pertes ou baisses de la valeur des actifs de la Fiducie du régime, ou d'autres pertes, frais, impôts, taxes, intérêts, pénalités, dommages, réclamations ou mises en demeure découlant d'actes ou omissions de sa part, ou d'avoir exécuté des instructions qu'il a reçues, ou de n'avoir pas agi en l'absence d'instructions, sauf en cas de négligence, de faute délibérée ou d'un manque de bonne foi de sa part.

Le Fiduciaire et le Mandataire sont en droit d'être indemnisés, à partir des actifs de la Fiducie du régime, des frais, charges ou responsabilités, quelle qu'en soit la nature, ayant un lien quelconque avec la présente Convention de fiducie ou avec le Régime ou la Fiducie du régime, sauf dans la mesure où ils découlent directement d'une négligence grave, d'une faute délibérée, d'un manque de bonne foi ou d'une infraction à la Législation applicable, de leur part. Si les actifs de la Fiducie du régime sont insuffisants pour indemniser pleinement le Fiduciaire et le Mandataire à cet égard, le Titulaire du compte s'engage, en établissant le Régime, à indemniser le Fiduciaire et le Mandataire desdits frais, dépenses, charges ou obligations.

Si, après enquête raisonnable, le Fiduciaire est d'avis qu'il y a doute quant à la capacité d'un particulier de contracter un régime d'épargne-invalidité, nulle action ne peut être intentée contre lui ou le Mandataire pour avoir conclu le Régime, dont le particulier est bénéficiaire, avec un Membre de la famille admissible qui est Responsable du Bénéficiaire par le seul effet de l'alinéa c) de la définition de « Responsable » ci-dessus.

En cas de différend au sujet de l'acceptation par le Fiduciaire, à titre de Titulaire du Régime, d'un Membre de la famille admissible qui est Responsable du Bénéficiaire par le seul effet de l'alinéa c) de la définition de « Responsable » ci-dessus, depuis le moment où le différend prend naissance et jusqu'au moment où, selon le cas, le différend est réglé ou une entité devient Titulaire du Régime en raison de l'application des paragraphes 146.4(1.5) ou 146.4(1.6) de la LIR, le Titulaire du Régime doit faire de son mieux pour éviter toute baisse de la juste valeur marchande des actifs détenus par la Fiducie du régime, compte tenu des besoins raisonnables du Bénéficiaire en vertu du Régime.

20. MODIFICATION

Sous réserve de la clause 15, le Fiduciaire peut au besoin et à son gré modifier la présente Convention de fiducie ou la demande y afférente qui lui est annexée, sous réserve d'un préavis de 30 jours signifié au Titulaire du compte; toutefois, la modification ne peut pas rendre le compte inadmissible à l'enregistrement comme Régime enregistré d'épargne-invalidité aux termes de la LIR ou de toute disposition législative provinciale pertinente, étant entendu que toute modification apportée pour faire en sorte que le Régime continue d'être conforme à la LIR peut prendre effet à une date antérieure à la date du préavis.

21. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE

Le Fiduciaire peut démissionner en remettant au Mandataire un préavis écrit de 60 jours (ou dans un délai plus court à la condition que le Mandataire l'accepte). L'Agent peut démettre le Fiduciaire de ses fonctions moyennant un préavis écrit de 60 jours (ou un avis plus court si le Fiduciaire l'accepte). Lors de la démission ou de la destitution du Fiduciaire, ce dernier est déchargé de toutes les responsabilités et obligations prévues en vertu de la présente Convention de fiducie. Lors de la démission ou de la destitution du Fiduciaire, le Mandataire doit nommer un fiduciaire remplaçant à qui il est permis d'être l'émetteur d'un Régime enregistré d'épargne-invalidité en vertu de la LIR. Le Mandataire informera par écrit le Titulaire du compte de la nomination du fiduciaire successeur dans les 30 jours suivant sa désignation.

22. ÉCHEC QUANT À L'ENREGISTREMENT DU COMPTE OU PERTE DE L'ENREGISTREMENT

Il incombe au Titulaire du compte, et à lui seul, de veiller à ce que les renseignements fournis au Fiduciaire ou au Mandataire à l'ouverture du compte correspondent avec ceux qui figurent dans les dossiers de l'ARC. Il incombe également au Titulaire du compte, et à lui seul, de communiquer avec l'ARC pour corriger ces renseignements, s'il y a lieu. Si le compte ne peut pas être enregistré ou perd son enregistrement, le Fiduciaire peut le traiter conformément à la section 13, Non-conformité du Régime, ci-dessus.

23. AVIS

Vous pouvez nous donner des instructions verbalement, nous les livrer en mains propres ou nous les transmettre électroniquement, par télécopieur ou par la poste, sous pli affranchi, à notre adresse, à l'adresse du Mandataire ou à une autre adresse que nous désignons. De telles instructions seront réputées reçues, si elles sont envoyées par la poste, le troisième jour ouvrable suivant leur mise à la poste ou, si elles sont transmises électroniquement ou par télécopieur, le jour de leur envoi. Nous pouvons vous livrer tout avis, relevé ou reçu en mains propres ou par la poste, sous pli affranchi, à l'adresse que vous avez donnée dans votre demande. Si vous nous avez avisés ou avez avisé le Mandataire d'une nouvelle adresse, tout avis, relevé ou reçu émanant de nous ou du Mandataire sera réputé vous avoir été donné au moment de sa livraison en mains propres ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, selon le cas.

24. FORCE EXÉCUTOIRE

Les conditions de la présente Convention de fiducie lient le survivant, les bénéficiaires, les héritiers, les liquidateurs et les administrateurs du Titulaire du compte ainsi que les successeurs et les cessionnaires respectifs du Fiduciaire et du Mandataire. La présente Convention de fiducie peut être cédée par le Fiduciaire en tout temps à une personne à qui il est permis d'être l'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-invalidité en vertu de la LIR; cependant, le Titulaire du compte ne peut pas céder la présente Convention de fiducie.

25. LOIS APPLICABLES

La présente Convention de fiducie est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où se trouve la succursale de l'Agent (ou d'une société affiliée) dans laquelle est tenu le Compte et doit être interprétée conformément à ces lois. Si un numéro d'article, de paragraphe ou d'alinéa d'une loi change en raison d'une modification à cette loi, toute référence à cet article, à ce paragraphe ou à cet alinéa dans la présente Convention sera considérée comme renvoyant au nouveau numéro d'article, de paragraphe ou d'alinéa.

MODALITÉS

INFORMATION IMPORTANTE AU SUJET DE BMO INVESTISSEMENTS INC. ET DE NOTRE RELATION AVEC VOUS

BMO Investissements Inc. propose des services et des conseils relativement aux comptes de placement et aux produits de placements pour les particuliers qui vous sont offerts. Notre réseau de directeurs des services financiers et de planificateurs financiers – Placements et retraite et les spécialistes en placement de BMO Centre d'investissement sont votre premier point de contact. Nous les appelons collectivement aux présentes votre « professionnel en placement ».

Nous vous présentons ici quelques renseignements fondamentaux sur la nature de votre relation d'affaires avec nous et avec votre professionnel en placement. Vous trouverez d'autres informations importantes que vous devez connaître au sujet de votre relation avec nous dans les autres documents que vous recevez à titre de client, notamment les confirmations d'opérations, les relevés de compte, les plans et les évaluations de placement ou de retraite, les notices d'offre et les documents d'information continue, et les mises à jour décrivant les modifications aux informations qui vous seront transmises à l'occasion.

Les produits et services que nous pouvons vous offrir

BMOII est membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et est inscrite pour vendre des fonds d'investissement, aux termes des lois provinciales et territoriales sur les valeurs mobilières. Nous offrons également d'autres types de produits de placement, comme les placements à terme (notamment certains certificats de placement garanti) et certains billets à capital protégé offerts par nos sociétés affiliées, y compris la Banque de Montréal. Nous offrons aussi, par l'intermédiaire de nos planificateurs financiers, des services de planification des placements et de la retraite aux clients qui en font la demande ou qui, à notre avis, pourraient en tirer parti.

Il est important de noter que nous ne vous offrons pas de conseils de nature juridique, comptable ou fiscale, et que vous devez consulter des professionnels si vous avez des questions sur l'incidence de vos placements sur votre situation juridique, comptable ou fiscale.

Il importe aussi de savoir que bien que nous offrons des conseils et des recommandations en matière de placement, nous ne prendrons aucune décision de placement en votre nom. Vous ou une personne que vous autorisez à agir en votre nom devez prendre les décisions de placement relatives à votre compte.

Convenance des placements

Chaque recommandation que nous vous présentons et chaque ordre que nous acceptons de votre part à l'égard de votre compte s'appuient sur vos faits essentiels que vous nous avez fournis. Ces recommandations doivent concorder avec vos objectifs de placement, votre tolérance au risque, votre horizon de placement et les autres circonstances particulières que vous identifiez et qui sont consignés dans votre compte.

Nous effectuerons une évaluation de la convenance des placements détenus dans votre compte chaque fois que :

- vous passez un ordre d'achat ou de vente de fonds d'investissement (à moins que cet ordre ait pour objet le rachat intégral du compte);
- vous transférez des éléments d'actif à votre compte (compte existant ou nouveau compte); ou
- vous consignez à l'égard de votre compte toute modification à votre tolérance au risque, à votre horizon de placement ou à vos objectifs de placement que vous nous avez indiqués ou tout autre élément ayant une incidence notable sur votre revenu ou votre valeur nette que vous nous avez indiqués.

Nous ne surveillerons pas votre compte de façon continue pour vérifier la convenance de vos placements. Par conséquent, si vous avez des questions sur la convenance des placements détenus dans votre compte, ou si vous croyez que ces derniers ne concordent plus avec vos objectifs de placement énoncés, votre tolérance au risque, votre horizon de placement ou d'autres éléments de votre situation personnelle, ou si vous souhaitez modifier des renseignements que vous nous avez déjà donnés à l'égard de votre compte, vous devez communiquer avec nous immédiatement. Nous vous rappellerons cette obligation annuellement, par écrit.

Notre évaluation de la convenance tiendra compte de l'ensemble des placements détenus dans votre compte. Par conséquent, il est possible que vous ayez des placements dont le degré de risque est supérieur ou inférieur à la tolérance au risque que vous nous avez indiquée à l'égard des placements détenus dans votre compte.

Information que vous nous donnez

Les lois provinciales en matière de valeurs mobilières exigent que nous vous demandions et que nous consignions dans votre dossier certains renseignements clés à votre sujet et au sujet de chaque ordre ou compte que nous acceptons. Certains termes utilisés dans la section **Vos objectifs de placement** de nos demandes d'ouverture de compte sont définies comme suit :

Vos objectifs de placement :

Sélectionner un des objectifs de placement suivants signifie que cet objectif décrit le mieux le but de votre compte, c'est-à-dire que la majorité des titres au compte devrait aider à atteindre ce but. En indiquant quel est l'objectif de placement le plus important pour votre compte, vous nous aidez à nous assurer que vous avez choisi le but de placement approprié pour vos besoins.

Sécurité du capital. Les clients qui ont la sécurité du capital comme objectif principal recherchent une stabilité et la préservation du capital. Ils détiennent normalement des placements du marché monétaire et des placements à terme, tels que des CPG. Ces clients désirent souvent une volatilité minimale et sont généralement prêts à accepter un rendement inférieur en échange d'un risque très faible. Dans certains cas, ils peuvent investir à court terme.

Revenu fixe. Les clients qui ont le revenu fixe comme objectif principal désirent recevoir des distributions de revenu régulières de leurs placements et se soucient moins de la croissance du capital. Ils détiennent souvent une grande portion de placements qui versent des intérêts, comme des obligations, qu'ils pourront toucher en espèces ou réinvestir. Ces clients sont généralement prêts à accepter une certaine volatilité en échange d'un rendement potentiel. Dans certains cas, ils peuvent investir à court terme.

Équilibre prudent. Les clients qui ont l'équilibre prudent comme objectif principal recherchent la distribution d'un revenu ainsi qu'un potentiel de croissance modeste du capital. Leurs comptes détiennent habituellement des placements diversifiés qui se composent généralement de 60 % de placements à revenu fixe et d'au plus 40 % d'actions. Ces clients sont capables de tolérer une certaine fluctuation du rendement de leurs placements et ont généralement un horizon de placement à moyen ou à long terme.

Équilibre. Les clients qui ont l'équilibre comme objectif principal recherchent un potentiel de croissance modérée du capital, ainsi qu'une distribution de revenu modeste au moyen d'un portefeuille diversifié conçu de manière à limiter les fluctuations excessives de sa valeur. Ils détiennent habituellement 40 % de placements à revenu fixe et au plus 60 % d'actions. Ces clients sont capables de tolérer des fluctuations du rendement de leurs placements et ont généralement un horizon de placement à moyen ou à long terme.

Croissance. Les clients qui ont la croissance comme objectif principal désirent généralement maintenir dans leur compte une forte proportion d'actions dont la valeur peut fluctuer, mais qui offrent la plus grande possibilité de gains plus élevés à long terme. Généralement, ces clients placent leurs avoirs à long terme et sont prêts à accepter des risques plus élevés pour maximiser le potentiel de rendement à long terme.

Votre connaissance en matière de placements

Votre connaissance en matière de placements devrait refléter votre compréhension du placement, des produits de placement et des risques qu'ils comportent. Vous ne devriez pas acheter des placements que vous ne comprenez pas. En nous informant de votre connaissance en matière de placements, vous nous aidez à mieux vous expliquer les fonds d'investissement.

Aucune : vous avez peu ou pas de connaissance ou d'expérience du placement.

Passable : vous avez une expérience limitée du placement et des produits de placement. Vous comprenez que de façon générale, les actions sont plus risquées que les obligations.

Bonne : vous avez une expérience considérable du placement et des différents produits de placement. Vous comprenez les marchés de capitaux et les différents produits financiers qui existent.

Excellente : vous avez une vaste expérience du placement et de la multiplicité des produits de placement. Vous comprenez le rapport entre le risque et le rendement des placements sur les marchés internationaux.

Votre tolérance au risque

La tolérance au risque est une mesure de la capacité et de la volonté d'un client d'accepter des fluctuations dans la valeur et le rendement de ses placements. Le risque varie d'un fonds d'investissement à l'autre. Un client peut être prêt à accepter un élément de risque proportionnel à son désir d'obtenir des rendements plus élevés. En général, la tolérance au risque d'un client entrera dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie de risque	Description
Faible	Si votre tolérance au risque est faible, vous êtes réfractaire au risque. Vous n'acceptez qu'un degré de volatilité minimal dans votre compte et vous êtes prêt à accepter des rendements de placement moins élevés pour préserver votre capital initial. Vos placements dans cette catégorie peuvent comprendre des CPG et des fonds du marché monétaire.
De faible à moyen	Si votre tolérance au risque est de faible à moyenne, vous êtes prêt à accepter un peu plus de volatilité qu'un client dont la tolérance au risque est faible en échange d'un meilleur potentiel de croissance de vos placements. Vos placements dans cette catégorie peuvent comprendre des obligations ou des fonds équilibrés.
Moyen	Si votre tolérance au risque est moyenne, vous êtes prêt à accepter une certaine volatilité des placements de votre compte, ce qui peut signifier que leur valeur peut baisser de temps à autre, en échange d'un potentiel de croissance à long terme supérieur. Vos placements dans cette catégorie peuvent comprendre des fonds équilibrés ou des fonds d'actions à grande capitalisation.
De moyen à élevée	Si votre tolérance au risque est de moyenne à élevée, vous êtes prêt à accepter des fluctuations dans le rendement de vos placements et une baisse dans la valeur de vos placements en échange d'un potentiel de croissance de vos placements encore meilleur que celui d'un client ayant une tolérance au risque moyenne. Vos placements dans cette catégorie peuvent comprendre des fonds d'actions à faible capitalisation.
Élevée	Si votre tolérance au risque est élevée, vous mettez l'accent sur l'obtention d'un potentiel de rendement maximal et êtes donc disposé à accepter d'importantes baisses périodiques dans la valeur de vos placements en échange d'un potentiel de rendement maximal. Vos placements dans cette catégorie peuvent comprendre des fonds d'actions spécialisés dans certains secteurs boursiers ou certaines régions géographiques.

Votre horizon de placement

Votre horizon de placement correspond à la période pendant laquelle vous êtes prêt à conserver votre placement ou souhaitez le faire. Il indique également à quel moment vous devez avoir réalisé vos objectifs financiers. Si vous investissez à court terme, votre horizon de placement sera beaucoup moins long que si votre objectif est d'accumuler un patrimoine pour votre retraite, dans plusieurs années. Il vous incombe de faire mettre votre dossier à jour et de nous aviser sans tarder si votre situation personnelle évolue ou si vos objectifs de placement énoncés, votre tolérance au risque ou votre horizon de placement changent.

Paiement de vos achats de placement

Nous n'acceptons pas de paiements en espèces pour les opérations que vous effectuez avec nous. Vous pouvez régler le montant de vos placements au moyen d'un chèque établi à l'ordre de BMO Investissements Inc. Vous ne devez pas émettre un chèque directement à votre professionnel en placement ou à la Banque de Montréal. Si vous détenez un compte bancaire auprès de la Banque de Montréal, vous pouvez également nous autoriser à porter à votre compte un débit correspondant au prix d'achat de vos placements.

Versement des intérêts sur l'argent des clients gardé en fiducie

Tout montant que nous gardons en votre nom, soit comme règlement pour l'achat d'un placement soit comme produit de la vente d'un placement, sera déposé en fiducie jusqu'à ce qu'il soit déboursé. Les sommes détenues en fiducie pour un client généreront des intérêts à raison d'un taux variable égal au taux préférentiel de la Banque de Montréal, moins 3 %. Tous les intérêts réalisés sur les sommes détenues en fiducie pour un client seront distribués au prorata aux sociétés de fonds d'investissement de chacun des fonds d'investissement auxquels se rapporte le compte en fiducie afin d'être réinvestis.

MODALITÉS (SUITE)

Autorisation limitée d'opérations de négociation

En vertu de la présente convention, vous nous autorisez de façon limitée à effectuer des achats, des substitutions et des rachats en votre nom. Vous ne nous donnez pas le pouvoir ou le droit de faire des opérations discrétionnaires en votre nom, et nous n'effectuerons aucune opération en votre nom sans obtenir au préalable votre autorisation expresse. Dans le cas des comptes conjoints, nous effectuerons des opérations en votre nom uniquement en conformité des directives associées au compte conjoint au moment de chaque opération, lesquelles lient tous les titulaires du compte.

Contenu et fréquence de nos rapports

Confirmations d'opération

Nous vous fournissons une confirmation écrite de chacune des opérations effectuées à l'égard de votre compte peu de temps après leur exécution. Cette confirmation contiendra des renseignements sur les placements visés par chaque opération. Nous vous transmettrons une confirmation pour la première opération effectuée en vertu d'un programme de retraits systématiques ainsi que pour la première souscription effectuée dans le cadre d'un programme d'épargne continue.

Relevés de compte

Au moins une fois par trimestre, vous recevrez un relevé de compte pour chaque compte que vous détenez auprès de nous; ce relevé contiendra des renseignements sur les opérations effectuées dans votre compte pendant la période couverte par le relevé, notamment leur quantité et la description de chaque placement acheté, vendu ou transféré, et la date de chaque opération.

Votre relevé de compte peut aussi comprendre les opérations que vous avez effectuées auprès de certaines de nos sociétés affiliées.

Vous recevrez chaque année un relevé de compte pour chaque compte que vous détenez auprès de nous; ce relevé contiendra la variation annuelle de la valeur de votre compte pour la période de 12 mois couverte par le relevé, la variation cumulative de la valeur marchande du compte depuis son ouverture, et le rendement total annualisé en pourcentage de votre compte ou de votre portefeuille, pondéré en dollars, pour des périodes de 1, 3, 5 et 10 ans et depuis la création du compte.

Il vous incombe de vérifier attentivement vos confirmations d'opération et vos relevés de compte dès que vous les recevez et de nous aviser immédiatement si vous avez des questions ou des inquiétudes.

Si vous avez choisi de recevoir des relevés électroniques ou des confirmations électroniques, les confirmations et relevés de compte seront inscrits automatiquement sous votre profil des Services bancaires en ligne BMO. Vous pourrez récupérer les relevés et les confirmations disponibles par le lien « Relevés électroniques ».

Les confirmations électroniques seront inscrites dans les trois jours de la date de valeur de l'opération et les relevés électroniques pourront être consultés dans les onze (11) jours de la fin de chaque trimestre d'exercice. Dans les deux cas, ils pourront être visualisés pendant sept ans.

Vous pouvez choisir de recevoir des avis indiquant que de nouvelles confirmations d'opération ou de nouveaux relevés de compte ont été inscrits en cliquant sur le lien « Mes alertes » de la page des Services bancaires en ligne BMO ou en cliquant sur l'icône des Alertes dans l'application des services bancaires mobiles BMO. Si vous choisissez de recevoir des avis, il vous appartient de maintenir votre profil à jour et d'informer BMO de toute modification de votre mode privilégié de transmission (c. à d., une modification de l'adresse de courriel ou du numéro de téléphone mobile). La non-délivrance d'un avis ne révoquera pas votre consentement à la réception de confirmations électroniques et de relevés électroniques.

Les confirmations électroniques et les relevés électroniques seront sous format PDF seulement. Il vous incombe de télécharger le logiciel Adobe Acrobat et d'en obtenir une licence d'utilisation afin de visualiser, d'imprimer et de sauvegarder vos relevés électroniques et vos confirmations électroniques.

Vous pouvez choisir de recevoir des relevés électroniques et des confirmations électroniques en tout temps ou de revenir aux relevés sous format papier en changeant vos préférences sur la page des Services bancaires en ligne BMO. En outre, vous pouvez recevoir, sans frais, une version papier d'une confirmation d'opération ou d'un relevé de compte remis par voie électronique en vous rendant à une succursale de BMO ou en appelant le BMO Centre d'investissement au 1 800 665 7700.

Rémunération que nous recevons

Les gestionnaires des fonds d'investissement payent à BMOII des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acheté un fonds. Vous n'êtes pas facturé directement pour la commission de suivi, mais la commission de suivi vous affecte puisque le rendement du fonds sera réduit du montant de la commission de suivi. Des informations supplémentaires sur les commissions de suivi pour votre(s) fonds d'investissement sont disponibles dans le prospectus ou le document aperçu du fonds pour chaque fonds.

Votre professionnel en placement gagne un salaire annuel; il peut recevoir aussi une prime d'incitation à court terme ou d'autres gratifications et reconnaissances de valeur symbolique dans le cours normal de sa relation d'emploi avec la Banque de Montréal. Une partie de la rémunération que votre professionnel en placement reçoit de son employeur, la Banque de Montréal, peut également correspondre à un pourcentage des revenus qu'il génère pour sa succursale et au fait qu'il vous a recommandé, en tant que client, à une société affiliée à la Banque de Montréal. Vous ne payez pas directement à votre succursale ou à votre professionnel en placement les produits et services que nous vous offrons. BMOII verse à la Banque de Montréal des honoraires qui couvrent les coûts de distribution des fonds d'investissement par l'entremise du réseau de succursales de la Banque de Montréal. Ces honoraires sont inclus dans les ratios de frais de gestion déclarés par BMOII. L'émetteur d'un produit de placement que nous vous offrons peut exiger d'autres frais ou honoraires. Vous devriez lire le prospectus ou l'aperçu des fonds d'investissement dont vous achetez des parts par notre intermédiaire pour en savoir plus sur les frais de gestion, les charges et les autres frais associés à votre placement, ainsi que la notice d'offres de tout autre produit de placement que vous achetez par notre intermédiaire pour obtenir plus de renseignements sur les frais et les honoraires associés à un placement dans ces produits.

Pour des renseignements plus précis, veuillez vous adresser à votre conseiller.

Utilisation des indices de référence

Vous pouvez évaluer le rendement de vos placements en le comparant à celui d'un indice de référence. Un indice de référence indique le rendement d'un groupe choisi de titres au fil du temps. Même si un indice unique peut être utilisé comme référence, une combinaison d'indices peut être appropriée pour les portefeuilles qui comportent diverses catégories d'actif et divers types de placement. À l'heure actuelle, nous n'établissons pas de comparaisons avec des indices de référence dans nos relevés de comptes. Les investisseurs sont invités à déterminer avec leur conseiller l'indice de référence le mieux adapté à l'évaluation de leur portefeuille.

ENTENTE RELATIVE AU COMPTE CONJOINT ET SOLIDAIRE

Directives et paiements. Vous convenez que BMO Investissements Inc. ou la Société hypothécaire Banque de Montréal (la « SHBM ») peut accepter des directives visant la vente, l'échange ou toute autre opération ayant trait aux parts des fonds ou aux CPG faisant partie du régime en provenance de l'un ou l'autre d'entre vous, et peut verser la totalité du produit du rachat des parts ou du remboursement des CPG ou de toute autre distribution à l'un ou l'autre d'entre vous ou à votre fondé de pouvoir ou mandataire respectif. BMO Investissements Inc. ou la SHBM peut verser un tel paiement en contrepartie d'un reçu signé par l'un ou l'autre d'entre vous ou par votre fondé de pouvoir ou mandataire respectif, et un tel paiement dégage BMO Investissements Inc. ou la SHBM de toute obligation relativement aux parts et aux sommes ainsi versées.

L'un ou l'autre d'entre vous peut donner des directives à BMO Investissements Inc. ou à la SHBM concernant toute question ou tout changement ayant trait au régime et touchant, par exemple, vos renseignements personnels, vos directives de placement ou d'autres questions.

Détails des placements. Vous convenez que l'information concernant les objectifs de placement, la tolérance au risque, les autres fonds détenus et l'horizon de placement figurant dans la demande et dans toute demande subséquente a trait à chacun de vous et s'applique au compte. Vous convenez également que le revenu annuel et la valeur nette indiqués dans la demande et dans toute demande subséquente sont combinés (c'est-à-dire qu'il s'agit du total de vos revenus annuels et de vos valeurs nettes).

Déclarations. Vous reconnaissez que BMO Investissements Inc. ou la SHBM envoie des avis, des confirmations ou des relevés à chacun de vous. Les avis, confirmations et relevés prendront effet et lieront chacun de vous s'ils sont envoyés à chacun de vous, à la dernière adresse indiquée dans nos dossiers ou transmis par voie électronique au(x) profil(s) des Services bancaires en ligne BMO lié(s) à l'un ou l'autre des titulaires de comptes.

Propriété conjointe (ne s'applique pas au Québec). Vous reconnaissez que sauf entente contraire écrite, l'ensemble des parts ou des CPG achetés et des parts ou des sommes découlant d'une distribution dans le cadre du régime constitue votre propriété conjointe avec droit de survie. Il est entendu et convenu qu'en cas de décès de l'un de vous, tous les éléments d'actif constituant le régime deviendront automatiquement la propriété de l'autre (ou des autres) titulaire(s). Afin qu'un tel transfert puisse légalement prendre effet, chacun de vous cède ces éléments d'actif à l'autre titulaire (ou aux autres titulaires conjointement s'il y a plus d'un autre titulaire).

CONVENTION DE BMO CENTRE D'INVESTISSEMENT – ACCÈS PAR TÉLÉPHONE ET INTERNET

Directives. BMO Investissements Inc. est autorisé à accepter vos directives par téléphone, par télécopieur, par Internet ou par un autre moyen électronique :

- portant sur n'importe quel fonds d'investissement BMO ou CPG de la Société hypothécaire Banque de Montréal (la « SHBM ») détenu en votre/vos nom(s) auprès de BMO Investissements Inc. Ces directives peuvent avoir pour objet des opérations telles que des achats, des échanges, des rachats, des remboursements ou des changements apportés à vos besoins en matière de placement ou à d'autres renseignements personnels;
- ayant trait au virement d'argent en provenance ou à destination du compte bancaire indiqué à la demande au moyen de dépôts électroniques à destination de ce compte ou de retraits en provenance de celui-ci.

Vous consentez à ce que vos appels téléphoniques avec BMO Investissements Inc. soient enregistrés.

Exécution des directives. Vous convenez qu'en l'absence de faute lourde ou intentionnelle de la part de BMO Investissements Inc., les directives acceptées et exécutées par BMO Investissements Inc. seront tenues pour valides, et ce, notwithstanding qu'elles ne provenaient pas de vous ou qu'elles différaient de toutes directives antérieures ou subséquentes.

Non-exécution des directives. Vous reconnaissez que BMO Investissements Inc. peut décider de ne pas donner suite à vos directives pour quelque raison que ce soit, notamment si elle doute qu'elles soient exactes, qu'elles proviennent de vous, ou si elles ne sont pas comprises. BMO Investissements Inc. se réserve le droit de ne pas accepter votre demande si elle décide, à sa discrétion, qu'il est inapproprié de le faire, compte tenu de vos besoins personnels en matière de placement ainsi que des autres renseignements fournis par vous.

Votre mot de passe. Vous reconnaissez avoir la responsabilité d'assurer la confidentialité et la sécurité de votre mot de passe.

Confirmation de votre identité. Vous comprenez que BMO Investissements Inc. peut prendre des mesures pour confirmer votre identité avant d'accepter toute demande d'opération visant votre compte.

Résiliation. Vous reconnaissez que vous pouvez résilier la présente autorisation en avisant par écrit BMO Investissements Inc. et qu'une telle résiliation prend effet cinq jours après la livraison de l'avis en question.

Annulation et interruption du service. Vous convenez que BMO Investissements Inc. peut retirer ces services en tout temps et qu'elle ne sera responsable d'aucun dommage, perte, coût ou préjudice lié à l'utilisation de ces services ou à l'annulation de la totalité ou d'une partie de ceux-ci, ou encore à une incapacité de sa part de recevoir des instructions en raison de problèmes ou d'insuffisances ayant trait aux communications par téléphone, télécopieur, Internet ou à d'autres systèmes électroniques.

Paiements. Vous reconnaissez qu'il peut s'écouler jusqu'à cinq jours ouvrables à la suite de vos directives avant qu'un paiement ne soit versé dans le compte spécifié dans les présentes.

RENSEIGNEMENTS SUR LE PRÊT

Risques d'emprunter pour investir. Certains risques et facteurs dont vous devriez tenir compte avant d'emprunter des fonds pour investir sont décrits ci-dessous.

Cette stratégie vous convient-elle?

Emprunter des fonds pour investir comporte des risques. Vous ne devriez envisager d'emprunter pour investir que si :

- vous êtes à l'aise avec le risque;
- vous n'éprouvez aucune crainte à l'idée de contracter un emprunt pour acheter des titres dont la valeur peut augmenter ou diminuer;
- vous investissez pour le long terme;
- vous avez un revenu stable.

MODALITÉS (SUITE)

Vous **ne devriez pas** emprunter pour investir si :

- votre tolérance au risque est faible;
- vous investissez pour le court terme;
- vous avez l'intention de vous servir du revenu de vos placements pour payer vos frais de subsistance;
- vous avez l'intention de vous servir du revenu de vos placements pour rembourser votre emprunt. Si ce revenu s'arrête ou diminue, vous pourriez ne pas pouvoir rembourser votre emprunt.

Vous **pourriez perdre de l'argent**

- Si vous avez emprunté pour investir et que vos placements perdent de la valeur, vos pertes seront plus importantes que si vous aviez investi vos propres fonds.
- Que vos placements soient ou non profitables, vous devrez tout de même rembourser votre emprunt et les intérêts. Il est possible, pour pouvoir rembourser votre emprunt, que vous ayez à vendre d'autres actifs ou à utiliser de l'argent que vous aviez réservé à autre chose.
- Si vous donnez votre maison en garantie d'un emprunt, vous pourriez la perdre.
- Même si la valeur de vos placements augmente, vous pourriez quand même ne pas réaliser suffisamment de gains pour pouvoir acquitter le coût de votre emprunt.

Conséquences fiscales

- Vous ne devriez pas emprunter pour investir dans le seul but de bénéficier d'une déduction fiscale.
- Le coût des intérêts n'est pas toujours déductible. Il se peut que vous n'ayez pas droit à une déduction fiscale et que vos déductions passées fassent l'objet d'une nouvelle cotisation. Avant d'emprunter pour investir, vous seriez bien avisés de consulter un fiscaliste pour savoir si le coût de vos intérêts sera déductible.

Votre conseiller doit discuter avec vous des risques d'emprunter pour investir.

ENTENTE RELATIVE AU PROGRAMME D'ÉPARGNE CONTINUE

Vous reconnaissez que le présent formulaire vise uniquement l'établissement d'un programme d'épargne continue et que chaque transaction effectuée conformément à cette demande est assujettie à l'approbation de BMO Investissements Inc. Le programme d'épargne continue restera en vigueur jusqu'à la date de fin indiquée ou jusqu'à ce que vous fassiez parvenir un avis écrit de dix (10) jours ouvrables à BMO Investissements Inc.

Pour plus d'information sur votre droit d'annuler le programme d'épargne continue, vous pouvez vous adresser à BMO Investissements Inc. en visitant votre succursale de BMO Banque de Montréal, en appelant BMO Centre d'investissement, numéro 1-800-665-7700, ou en envoyant une lettre à BMO Investissements Inc. à l'adresse 1 First Canadian Place, 100, rue King Ouest, 43e étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1. Vous disposez de certains recours advenant le cas où certaines opérations de débit ne sont pas conformes aux dispositions de l'entente. Par exemple, vous avez le droit d'obtenir le remboursement de toute opération de débit qui n'a pas été autorisée ou qui n'est pas conforme aux dispositions de la présente entente relative au programme d'épargne continue. Pour un complément d'information sur vos droits de recours, vous pouvez contacter votre institution financière ou visiter le site Web www.cdnpay.ca. Vous reconnaissez qu'une confirmation de transaction ne sera émise que pour la première transaction effectuée en vertu du programme d'épargne continue. Au moins une fois par trimestre, des relevés de compte détaillant toutes les transactions effectuées à l'égard de votre compte seront produits. Vous autorisez BMO Investissements Inc. à débiter votre compte établi auprès de l'institution financière indiquée au moyen de prélèvements automatiques dans le cadre du programme d'épargne continue. Vous autorisez cette institution financière à traiter les débits portés à votre compte conformément aux règlements de l'Association canadienne de paiements (ACP). Vous reconnaissez que des frais de traitement peuvent être exigés si, au moment du prélèvement, le solde de votre compte est insuffisant pour procéder à l'achat de parts de fonds d'investissement BMO dans le cadre du programme d'épargne continue. BMO Investissements Inc. peut annuler un achat de parts de fonds d'investissement effectué en vertu du programme d'épargne continue ou exiger le paiement de ces achats si le solde du compte est insuffisant pour effectuer l'achat ou si la transaction de débit est annulée par l'institution financière débitrice. L'institution financière qui traite les prélèvements automatiques n'est pas tenue de vérifier que des parts de fonds d'investissement BMO ont bel et bien été achetées conformément à la présente entente. Vous reconnaissez que la remise de cette entente à BMO Investissements Inc. par vous équivaut à sa remise à l'institution financière mentionnée. Vous consentez à la divulgation de tout renseignement personnel contenu dans la présente autorisation à cette institution financière. Vous certifiez que tous les renseignements fournis à l'égard du compte sont exacts et vous convenez d'informer BMO Investissements Inc. par écrit de tout changement aux renseignements sur le compte donnés dans la présente convention au moins dix (10) jours ouvrables avant l'échéance du prélèvement suivant. Advenant un tel changement, la présente autorisation demeure en vigueur à l'égard de tout nouveau compte sur lequel effectuer les prélèvements automatiques. Si, pour quelque raison que ce soit, le prélèvement automatique n'est pas conforme aux conditions décrites aux présentes, vous pouvez le contester en remettant une déclaration signée à l'institution financière dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le prélèvement.

Codes de fréquence : Wxxx - hebdomadaire; W002 - hebdomadaire - le lundi; W003 - hebdomadaire - le mardi; W004 - hebdomadaire - le mercredi; W005 - hebdomadaire - le jeudi; W006 - hebdomadaire - le vendredi; Bxxx - aux deux semaines; B002 - aux deux semaines, le lundi; B003 - aux deux semaines, le mardi; B004 - aux deux semaines, le mercredi; B005 - aux deux semaines, le jeudi; B006 - aux deux semaines, le vendredi; M015 - mensuelle (le 15); M031 - mensuelle (le 31); Qxxx - trimestrielle - entrer (Q) (1, 2 ou 3) (15 ou 31); Q1 - janvier, avril, juillet, octobre; Q2 - février, mai, août, novembre; Q3 - mars, juin, septembre, décembre; 15 ou 31 - pour le jour (ex. Q215 ou Q231); Axxx - annuelle.

SERVICE DE STRATÉGIES DE PLACEMENT BMO « FONDS SUR MESURE »^{MD}

BMO « Fonds sur mesure » vous permet de tenir compte de vos objectifs de placement et de votre tolérance au risque grâce au portefeuille qui convient le mieux à votre profil d'investisseur. À titre de client de BMO « Fonds sur mesure », vous reconnaissez que vos cotisations sont automatiquement réparties entre les placements qui composent le portefeuille que vous choisissez au moment de votre placement initial, et vous acceptez qu'elles le soient. Si vous investissez dans un portefeuille stratégique autre que le portefeuille axé sur l'épargne, il sera généralement examiné au cours du dernier mois de chaque trimestre civil (c'est-à-dire mars, juin, septembre et décembre). Si la pondération en pourcentage de tout fonds d'investissement détenu dans votre portefeuille varie

avantage que la fourchette cible qu'on lui a attribuée, tous les fonds d'investissement de votre portefeuille seront automatiquement rééquilibrés afin de rétablir les pondérations en fonction de leurs cibles actuelles.

Outre le rééquilibrage automatique des fonds dans votre portefeuille BMO « Fonds sur mesure », les organismes de réglementation des valeurs mobilières ont donné à BMO Investissements Inc. la permission de confier à BMO Gestion d'actifs Inc. l'autorisation d'apporter, à sa discrétion, des modifications stratégiques périodiques à tous les portefeuilles BMO « Fonds sur mesure ». Ces rajustements, qui sont actuellement prévus à des intervalles de deux à trois ans, peuvent comprendre des modifications des placements inclus dans votre portefeuille BMO « Fonds sur mesure » ou, au besoin, un rajustement de leur pondération en pourcentage. Ces rajustements resteront conformes aux objectifs de placement et au profil de risque explicites de chaque portefeuille ainsi qu'aux fourchettes permises indiquées ci-dessous, éléments qui ne peuvent pas être modifiés sans votre consentement. Ces rajustements stratégiques n'entraîneront pour vous aucuns frais.

Voici les fourchettes permises pour chaque catégorie d'actif à l'intérieur des portefeuilles :

Portefeuille	Liquidités	Revenu fixe	Actions
Revenu	0 à 10 %	65 à 90 %	10 à 35 %
Équilibre	0 à 10 %	35 à 65 %	35 à 65 %
Croissance	0 à 10 %	15 à 35 %	65 à 85 %
Actions de croissance	0 à 15 %	0 à 25 %	75 à 100 %

Bien que BMO Gestion d'actifs Inc. (un affilié de BMO Investissements Inc., le distributeur des portefeuilles BMO « Fonds sur mesure ») prenne des décisions discrétionnaires limitées en matière de placement dans les portefeuilles, il ne lui incombe pas de déterminer ou de vérifier si un portefeuille BMO « Fonds sur mesure » vous convient. BMO Investissements Inc. conserve la responsabilité ultime de toute modification que BMO Gestion d'actifs Inc. apporte aux portefeuilles. Vous n'avez aucune relation d'affaires directe avec BMO Gestion d'actifs Inc., qui ne vous donne aucun accès direct à des services de gestion de placement. Toute transaction effectuée pour mettre en oeuvre ces modifications sera traitée par BMO Investissements Inc. et se reflètera dans nos dossiers et dans votre compte le jour suivant. Vous recevrez des confirmations et des relevés de compte reflétant ces activités.

MISE À JOUR DES RENSEIGNEMENTS SUR LE COMPTE

Vous convenez de nous aviser sans délai si vous devez mettre à jour tout renseignement relatif à votre compte. Vous convenez notamment de nous aviser immédiatement si votre adresse, votre revenu, vos objectifs de placement, votre tolérance à l'égard du risque et votre horizon de placement changent ou si votre situation financière change, y compris votre valeur nette. Vous acceptez de nous fournir des instructions par écrit, si nous en faisons la demande.

Si vous déménagez à l'extérieur du Canada, de façon temporaire ou définitive, il se peut que nous ne soyons pas autorisés à accepter vos instructions de négociation ou à faire des affaires avec vous, et il se peut que nous vendions vos placements ou que nous fermions votre compte. Par conséquent, si vous changez de pays de résidence, vous serez responsable de toute retenue d'impôt pouvant en découler et acceptez de fermer votre compte à notre demande.

COORDONNÉES

Vous pouvez communiquer avec nous :

- en téléphonant à BMO Centre d'investissement, au 1-800-665-7700
- en envoyant un courriel à [l'adresse fonds@bmo.com](mailto:fonds@bmo.com)
- en écrivant à l'adresse suivante : **BMO Investissements Inc.**

1 First Canadian Place
100, rue King Ouest, 43e étage
Toronto (Ontario) M5X 1A1

Nous vous invitons à passer à la succursale de BMO Banque de Montréal la plus près de chez vous pour discuter avec un de nos professionnels en placement. Pour savoir où se trouve la succursale la plus proche, consultez notre site Web, à bmo.com/placements.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

À l'occasion, il peut arriver que des conflits d'intérêts surviennent dans le cours ordinaire de nos opérations. Si un conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts potentiel survient, nous et nos professionnels en placement nous efforcerons de le régler en exerçant un jugement professionnel responsable dans le seul but de protéger les intérêts de nos clients. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter un conflit, nous prenons les mesures nécessaires pour le gérer. Nous avons à cette fin adopté des politiques et des méthodes qui, à notre avis, sont suffisantes pour protéger les intérêts de nos clients et nous permettre de nous acquitter de nos obligations à leur égard. Certains conflits d'intérêts pouvant survenir entre nos clients et nous dans le cours normal de nos opérations sont énumérés ci-dessous.

Activités externes

Nos professionnels en placement sont des employés de la Banque de Montréal. Ils peuvent, en son nom, offrir des produits tels que des dépôts, des prêts hypothécaires, des prêts et de l'assurance, ou des services qui y sont associés. Ces produits et services sont du ressort de la Banque de Montréal et ne sont pas liés à BMOII.

Nos professionnels en placement peuvent dans certains cas et dans la mesure permise par les lois, ainsi que nos politiques et méthodes, effectuer d'autres activités, y compris occuper un autre emploi, à l'extérieur de BMOII et de la Banque de Montréal.

Produits liés

Nous offrons des fonds d'investissement que nous gérons nous-mêmes, et pour certains desquels nous obtenons les conseils d'une ou de plusieurs de nos sociétés affiliées; nous offrons aussi des produits émis ou gérés par nos sociétés affiliées, comme les dépôts Revenu de retraite Parcours BMO, qui sont émis par la Banque de Montréal.

Sociétés inscrites qui nous sont liées

Lorsque nous vous conseillons relativement aux titres émis par nous ou par une partie liée ou par une partie rattachée dans le cadre d'un appel public à l'épargne, nous devons vous informer de notre relation avec l'émetteur des titres.

- Un émetteur est dit lié à nous si nous sommes un porteur de titres influent dudit émetteur, s'il est un porteur de titres influent de notre société ou si nous avons en commun un porteur de titres influent.

MODALITÉS (SUITE)

- Un émetteur est dit **rattaché** à nous si un acheteur éventuel des titres dudit émetteur peut raisonnablement mettre en doute l'indépendance de celui-ci à l'égard de notre société, d'une partie liée à nous, de l'un de nos administrateurs ou dirigeants ou d'un administrateur ou dirigeant de la partie liée à nous.
- Une partie est dite **associée** à nous si nous détenons à titre de propriétaire véritable, directement ou indirectement, des actions conférant plus de 10 % des droits de vote de ladite partie; s'il s'agit d'une fiducie dans laquelle nous détenons une participation substantielle à titre de propriétaire véritable ou dont nous sommes le fiduciaire, ou dont une partie ayant une relation étroite avec nous, telle que l'un de nos administrateurs ou dirigeants ou un membre de notre personnel de vente, est le fiduciaire.

Les fonds suivants sont considérés comme des émetteurs liés ou rattachés à nous. Cette liste est à jour en date de sa publication. Pour obtenir la liste la plus récente des émetteurs liés ou rattachés, veuillez consulter le site www.bmo.com

- les fonds d'investissement de **BMO Fonds d'investissement**, parce qu'ils sont gérés et distribués par BMO Investissements Inc.;
- les fonds d'investissement des **Portefeuilles privés BMO**, parce qu'ils sont gérés par BMO Gestion privée de placements inc.;
- les **FNB BMO**, parce qu'ils sont gérés et administrés par BMO Gestion d'actifs inc.;
- le **Fonds stratégique de marchandises Coxe**, parce qu'il est promu, géré et administré par BMO Nesbitt Burns Inc.;
- le **Coxe Global Agribusiness Income Fund**, parce qu'il est promu, géré et administré par BMO Nesbitt Burns Inc.; BMO Asset Management Corp. lui fournit des services de gestion de placements; et BMO Gestion d'actifs Inc. offre à ce fonds d'investissement certains services d'évaluation et de comptabilité;
- le **DoubleLine Income Solutions Trust**, parce qu'il est promu, géré et administré par BMO Nesbitt Burns Inc. et que BMO Gestion d'actifs Inc. offre à ce fonds d'investissement certains services d'évaluation et de comptabilité;
- le **First Trust Global DividendSeeker Fund**, parce qu'il est promu, géré et administré par BMO Nesbitt Burns Inc. et que BMO Gestion d'actifs Inc. offre à ce fonds d'investissement certains services d'évaluation et de comptabilité;
- le **PineBridge Investment Grade Preferred Securities Fund**, parce qu'il est promu, géré et administré par BMO Nesbitt Burns Inc. et que BMO Gestion d'actifs Inc. offre à ce fonds d'investissement certains services d'évaluation et de comptabilité;
- le **Star Yield Managers Class**, parce qu'il est géré et administré par BMO Nesbitt Burns Inc. et que BMO Gestion d'actifs Inc. offre à ce fonds d'investissement certains services d'évaluation et de comptabilité;
- le **Star Yield Trust**, parce qu'il est géré et administré par BMO Nesbitt Burns Inc. et que BMO Gestion d'actifs Inc. offre à ce fonds d'investissement certains services d'évaluation et de comptabilité;
- le **U.S. Housing Recovery Fund**, parce qu'il est promu, géré et administré par BMO Nesbitt Burns Inc. et que BMO Gestion d'actifs Inc. offre à ce fonds d'investissement certains services d'évaluation et de comptabilité;
- le **Global Water Solutions Fund**, parce qu'il est promu, géré et administré par BMO Nesbitt Burns Inc. et que BMO Gestion d'actifs Inc. offre à ce fonds d'investissement certains services d'évaluation et de comptabilité;
- le **Global Alpha Worldwide Growth Fund**, parce qu'il est promu, géré et administré par BMO Nesbitt Burns Inc. et que BMO Gestion d'actifs Inc. offre à ce fonds d'investissement certains services d'évaluation et de comptabilité.

BMO Nesbitt Burns Inc. est un porteur de titres influent de Virtus Investment Partners Inc. De plus, nos sociétés affiliées, BMO Gestion d'actifs inc., BMO Gestion privée de placements inc., BMO Asset Management Corp., LGM Investments Limited, Pyrford International Limited, BMO Global Asset Management (Asia) Limited et Money, Inc., agissent en tant que conseillers en valeurs de certains de ces fonds d'investissement et sociétés en commandite accréditées.

Relation entre BMO Investissements Inc. et la Banque de Montréal. Nous sommes une filiale indirecte entièrement détenue par la **Banque de Montréal**. La Banque de Montréal est un émetteur assujéti dont les titres sont inscrits et transigés au Toronto Stock Exchange et au New York Stock Exchange.

En plus d'être l'actionnaire principal (ce terme s'entend d'une personne ou société qui est, directement ou indirectement, le propriétaire inscrit ou le bénéficiaire de plus de 10 % des actions d'une catégorie ou d'une série d'actions comportant le droit de vote de la personne ou société en question) de BMOII, la Banque de Montréal est l'actionnaire principal des firmes suivantes, agréées en vertu des lois canadiennes en matière de valeurs mobilières (collectivement, nos « **firmes affiliées** ») : BMO Ligne d'action Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., BMO Gestion privée de placements inc., BMO Harris Financial Advisors, Inc., BMO Gestion d'actifs Inc., BMO Asset Management Corp., Money, Inc. et Pyrford International Limited.

Certains administrateurs et dirigeants de BMOII sont également ou peuvent devenir administrateurs et dirigeants de la Banque de Montréal et d'une ou de plusieurs de nos firmes affiliées. Nous pouvons obtenir de la Banque de Montréal ou d'une ou de plusieurs de nos firmes affiliées, ou fournir à ces entités, des services de gestion, d'administration, d'indication de clients ou d'autres services dans le cadre de nos activités courantes ou d'opérations effectuées par nous ou des activités courantes de ces entités ou d'opérations effectuées par celles-ci. Ces liens sont assujettis à certaines restrictions aux opérations entre firmes affiliées imposées par la législation ou par les organismes de réglementation afin de réduire au minimum la possibilité de conflits d'intérêts. Nous avons également adopté des politiques et méthodes internes qui viennent s'ajouter à ces exigences, y compris des politiques relatives à la confidentialité de l'information.

Ententes d'indications de clients. BMOII peut conclure, de temps à autre, des ententes d'indications de clients avec certaines de ses sociétés affiliées, notamment la Banque de Montréal, BMO Nesbitt Burns Inc., BMO Ligne d'action Inc. et BMO Gestion privée de placements inc., en vertu desquelles BMOII et (ou) son professionnel en placement peut recevoir une rémunération sous forme de commission d'indication pour une opération qui est le fruit d'une indication de client. Si BMOII devait conclure pareille entente, elle fournirait sur demande un barème de ses commissions d'indication. Toute rémunération versée dans le cadre d'une telle entente pourrait correspondre à un montant fixe ou à un pourcentage de la valeur du produit ou service recommandé. Toutes les activités exigeant une inscription en vertu des lois et règlements sur les valeurs mobilières sont menées par une entité inscrite en bonne et due forme aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

PLACEMENTS À TERME ET COMPTE D'ÉPARGNE BMO

Les conditions générales énoncées ci-dessous sont celles qui s'appliquent aux placements dont il est question dans la formule de demande (la « **Demande** »). Le terme « **Compte** »

désigne le Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) en vertu duquel les placements sont détenus, lequel Compte est régi par la Convention de fiducie du Régime d'épargne-invalidité BMO intervenu entre la Société de fiducie BMO et le titulaire du Compte (le « **Titulaire** »). « **SHBM** » désigne la Société hypothécaire Banque de Montréal et la « **Banque** » désigne la Banque de Montréal.

Modifications. Les émetteurs des placements peuvent, de temps à autre et à leur discrétion, modifier les présentes conditions générales moyennant un avis au Titulaire.

Paielements. Une demande de paiement concernant un placement est assujéti à un délai de traitement. Tous les placements sont payables en dollars canadiens. Lorsque utilisé dans les présentes à l'égard du placement, le mot « **Produit** » s'entend du capital du placement et de tout l'intérêt couru à l'égard du placement.

Disposition des fonds à l'échéance. Le Titulaire peut uniquement changer les instructions pour la disposition des fonds à l'échéance en faisant parvenir à la Banque un avis écrit dans un délai maximal de vingt et un (21) jours avant la date d'échéance du placement.

Relevés. Un relevé de compte sera transmis trimestriellement.

COMPTE D'ÉPARGNE REEI

Un compte d'épargne REEI est offert par la Banque. Les montants minimaux requis au titre des dépôts dans un compte d'épargne REEI sont de 50 \$ pour le premier dépôt et de 25 \$ pour tout dépôt subséquent.

1. **Intérêt.** L'intérêt est calculé sur le solde quotidien de fermeture et est versé à la fin de chaque mois. L'intérêt sera calculé et versé sur le solde complet au taux d'intérêt applicable au palier où se situe ce solde. Les taux d'intérêt peuvent être modifiés.

2. **Privilège de rachat.** Un compte d'épargne REEI est payable, en totalité ou en partie, sur demande.

CERTIFICAT DE PLACEMENT GARANTI BMO

Le Certificat de placement garanti (CPG) BMO est émis par la SHBM et garanti par la Banque. Le CPG BMO exige un investissement initial minimum de 1 000 \$.

1. **Paiement à l'échéance.** La SHBM s'engage à verser, à la date d'échéance du placement (la « **Date d'échéance** »), pour le compte du Titulaire, le capital du placement. De l'intérêt est versé sur le capital, de la date d'émission du placement (la « **Date d'émission** ») jusqu'à la Date d'échéance, au taux d'intérêt annuel indiqué sur la Demande. L'intérêt est calculé sur le solde de fermeture quotidien du capital; il sera composé annuellement et versé à la Date d'échéance ou versé annuellement dans un Compte d'épargne REEI, conformément à la méthode de versement des intérêts indiquée sur la Demande.

2. **Garantie.** Suivant son émission, le placement constitue une obligation valide de la SHBM, et la Banque garantit sans condition le capital et l'intérêt payable. Si la durée d'un CPG BMO excède 60 mois, le placement n'est pas un dépôt assuré au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

3. **Privilège de rachat.** Un CPG BMO n'est pas rachetable avant la Date d'échéance.

4. **Réinvestissement.** À la Date d'échéance, le Produit d'un CPG BMO sera réinvesti dans un nouveau CPG BMO ayant la même durée et la même méthode de versement des intérêts que celles du placement échu, au taux d'intérêt annuel alors en vigueur.

CPG ACCÉLÉRATEUR BMO

Un CPG Accélérateur BMO, qui peut se présenter sous la forme d'un CPG Accélérateur BMO *encaissable*, d'un CPG Accélérateur *Plus* BMO ou d'un CPG Accélérateur *Max* BMO, est émis par la SHBM et garanti par la Banque. Un CPG Accélérateur BMO exige un investissement initial minimum de 1 000 \$.

1. **Paiement à l'échéance.** La SHBM s'engage à verser, à la date d'échéance du placement (la « **Date d'échéance** »), pour le compte du Titulaire, le capital du placement. L'intérêt est versé sur le capital et court de la date d'émission du placement (la « **Date d'émission** ») jusqu'à la Date d'échéance, au taux d'intérêt annuel indiqué sur la Demande. L'intérêt est calculé sur le solde de fermeture quotidien du capital; il sera composé annuellement et versé à la Date d'échéance ou versé annuellement dans un Compte d'épargne REEI, conformément à la méthode de versement des intérêts indiquée sur la Demande.

2. **Garantie.** Suivant son émission, chaque placement constitue une obligation valide de la SHBM, et la Banque garantit sans condition le capital et l'intérêt payable.

3. **Privilège de rachat.**

(i) Un CPG Accélérateur *encaissable* n'est rachetable en entier avant l'échéance que le 15^e jour de chaque mois durant la première année du placement et aux premier et deuxième anniversaires de la Date d'émission.

(ii) Un CPG Accélérateur *Plus* n'est rachetable en entier avant l'échéance qu'à chaque anniversaire de la Date d'émission.

(iii) Un CPG Accélérateur *Max* n'est pas rachetable avant l'échéance.

Un CPG Accélérateur BMO n'est rachetable que dans les limites autorisées par le présent article 3. La date de rachat sera réputée correspondre à la Date d'échéance du placement. L'intérêt sera payé jusqu'à la date de rachat exclusivement.

4. **Réinvestissement.** À la Date d'échéance, le Produit du placement sera alors réinvesti dans un CPG Accélérateur BMO de même type, ayant la même durée et la même méthode de versement de l'intérêt que celles du CPG Accélérateur BMO échu, aux taux d'intérêt annuels alors en vigueur.

5. **Intérêt.** L'intérêt est versé tel qu'indiqué dans la Demande. La première année du placement correspond à la période comprise entre la Date d'émission et le premier anniversaire de la Date d'émission. La deuxième année du placement correspond à la période comprise entre le premier anniversaire et le deuxième anniversaire de la Date d'émission. Les autres années de placement sont mesurées de la même façon sur la base des anniversaires. Par exemple, la quatrième année du placement correspondra à la période comprise entre le troisième anniversaire et le quatrième anniversaire de la Date d'émission.

CPG À COURT TERME REMBOURSABLE BMO

Un CPG à court terme remboursable BMO est émis par la SHBM et garanti par la Banque. Un CPG à court terme remboursable BMO exige un investissement initial minimum de 1 000 \$.

1. **Paiement à l'échéance.** La SHBM s'engage à verser, à la date d'échéance du placement (la « **Date d'échéance** »), pour le compte du Titulaire, le capital du placement ou, si le titulaire le demande, avant la Date d'échéance. La SHBM s'engage aussi à payer de l'intérêt sur le capital, au taux d'intérêt annuel indiqué dans la Demande, à condition que le placement ne soit pas racheté dans les 30 jours suivant la date d'émission (la « **Date d'émission** »). Si le placement est racheté après le 30^e jour suivant sa Date d'émission, mais avant la Date d'échéance, la SHBM s'engage à payer, à la date du rachat, de l'intérêt calculé à partir de la Date d'émission jusqu'au jour précédent la date du remboursement. Si le placement n'est pas racheté avant la Date d'échéance, la SHBM s'engage à payer, à la Date d'échéance, de l'intérêt calculé à partir de la Date d'émission jusqu'à la Date d'échéance.

MODALITÉS (SUITE)

2. **Garantie.** Suivant son émission, chaque placement constitue une obligation valide de la SHBM, et la Banque garantit sans condition le capital et l'intérêt payable.

3. **Privilège de rachat.** Un CPG à court terme remboursable BMO est rachetable avant la Date d'échéance.

4. **Réinvestissement.** À la Date d'échéance, le Produit d'un CPG à court terme remboursable BMO échu sera réinvesti dans un nouveau CPG à court terme remboursable BMO, ayant la même durée que celle du placement échu, au taux d'intérêt annuel alors en vigueur.

CPG À COURT TERME BMO

Un CPG à court terme BMO est émis par la SHBM et garanti par la Banque. Un CPG à court terme BMO exige un investissement initial minimum de 1 000 \$.

1. **Paiement à l'échéance.** La SHBM s'engage à verser, à la date d'échéance du placement (la « Date d'échéance »), pour le compte du Titulaire, le capital du placement. La Société de fiducie BMO s'engage aussi à verser, à la Date d'échéance, de l'intérêt sur le capital, calculé au taux d'intérêt annuel, à partir de la date d'émission (la « Date d'émission ») jusqu'à la Date d'échéance.

2. **Garantie.** Suivant son émission, chaque placement constitue une obligation valide de la SHBM, et la Banque garantit sans condition le capital et l'intérêt payable.

3. **Privilège de rachat.** Un CPG BMO à court terme n'est pas rachetable avant la Date d'échéance.

4. **Réinvestissement.** À la Date d'échéance, le Produit d'un CPG à court terme BMO échu sera réinvesti dans un nouveau CPG à court terme BMO ayant la même durée que celle du placement échu, au taux d'intérêt annuel alors en vigueur.

GÉNÉRALITÉS

Communications.

Les communications peuvent prendre la forme d'avis, de demandes, de rapports, de relevés et d'avis d'exécution. À moins d'indication contraire dans la présente convention, nous pouvons, à notre discrétion, communiquer avec vous par téléphone, par télécopieur, par voie électronique, par la poste ou par remise en main propre. Il vous incombe de tenir vos renseignements personnels à jour. Toutes les communications par courrier seront expédiées à l'adresse la plus récente se trouvant à votre dossier. Nous pouvons refuser d'envoyer des communications par courrier à certaines adresses, y compris des adresses à l'extérieur du Canada. Toutes les communications qui vous sont envoyées par la poste seront considérées comme ayant été reçues le troisième jour ouvrable après leur envoi, que vous les ayez reçues ou non. Toutes les communications par téléphone, par télécopieur, par voie électronique ou par remise en personne seront considérées comme ayant été transmises et reçues à la date de transmission, que vous les ayez reçues ou non. Tout avis que vous nous fournissez doit être envoyé par écrit à l'adresse suivante :

BMO Investissements Inc.
1 First Canadian Place
100, rue King Ouest, 43e étage
Toronto (Ontario) M5X 1A1

Appels téléphoniques

Il se peut que nos conversations téléphoniques avec vous sur la ligne d'ordres téléphoniques soient enregistrées; ces appels téléphoniques peuvent être enregistrés à notre discrétion. Vous consentez à ce que ces enregistrements soient recevables devant les tribunaux.

Registres

Il se peut qu'une base de données de vos instructions soit conservée. Ces registres constituent une preuve concluante qui vous est opposable advenant un différend, notamment dans le cadre d'une poursuite judiciaire, et la meilleure preuve quant à vos instructions, en l'absence de preuve évidente que nos registres sont erronés ou incomplets.

Biens non réclamés

Si votre compte ou les titres de votre compte deviennent des biens non réclamés au sens de toute loi applicable régissant les biens non réclamés, il se peut que nous prenions certaines mesures conformément à la législation en matière de biens non réclamés de votre province de résidence, comme (i) informer l'organisme gouvernemental compétent, (ii) vendre la totalité ou une partie des titres dans votre compte aux fins de la conversion des titres dans votre compte en espèces, ou (iii) envoyer la totalité ou une partie des titres dans votre compte à un organisme gouvernemental.

Aucune renonciation des droits

Nous pouvons retarder ou nous abstenir d'exercer les droits que nous confère la présente convention sans les perdre.

Aucun transfert des droits ou des obligations

Vous ne pouvez transférer aucun de vos droits ou obligations aux termes de la présente convention à une autre personne.

Successors et ayants droit

La présente convention lie vos héritiers, liquidateurs, administrateurs, successeurs et ayants droit.

Modifications et annulations

À moins d'indication contraire dans la présente convention, nous pouvons modifier la présente convention en tout temps en vous donnant un préavis écrit de trente (30) jours, notamment par une communication au moyen d'un appareil d'accès électronique; l'utilisation que vous faites du ou des comptes après la date de prise d'effet des modifications en question constitue votre acceptation des modifications. La première transaction dans le compte suivant l'avis de modifications à la présente convention constitue votre acceptation des modifications à la date de prise d'effet indiquée dans l'avis. Sans un avis écrit de modifications signé par l'un de nos dirigeants, vous ne pouvez pas modifier la présente convention. Nous pouvons résilier la présente convention à n'importe quel moment, sans préavis. Vous pouvez résilier la présente convention en tout temps en nous donnant un avis écrit; cependant, cette résiliation sera sans incidence sur une dette ou obligation envers nous.

Divisibilité

Si une condition ou une disposition de la présente convention, dans sa version modifiée, est jugée invalide ou nulle en tout ou en partie, par un tribunal compétent, les autres modalités et dispositions de la convention demeureront entièrement en vigueur.

Autres documents

Les modalités, les règles, les procédures et les frais énoncés dans les instructions écrites ou générées par ordinateur, les manuels ou d'autres documents semblables relatifs à un compte ou à tout service font partie de la présente convention.

Lois applicables

La présente convention sera régie de temps à autre par les lois de la province ou du territoire du Canada dans lequel vous résidez. Si vous résidez à l'extérieur du Canada, les lois de l'Ontario, au Canada, s'appliqueront.

FRAIS

Les frais payables par les fonds et les frais que vous pouvez devoir payer sont présentés dans le prospectus simplifié.

On peut obtenir le prospectus simplifié :

- en ligne à l'adresse bmo.com/fonds >> Rapports
- en s'adressant à la succursale la plus proche
- en appelant BMO Centre d'investissement, au 1-800-665-7700.

CONSENTEMENT RELATIF À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Qu'entend-on par renseignements personnels?

Les renseignements personnels sont ceux qui concernent une personne qui peut être identifiée. Ils comprennent ceux que vous nous avez fournis ou que nous avons recueillis auprès d'autres sources. Outre le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe, il peut s'agir, par exemple, de renseignements sur les finances, du numéro d'assurance sociale, de références et de données sur les antécédents professionnels.

Pourquoi demandons-nous des renseignements personnels?

Lorsque nous recueillons vos renseignements personnels, nous pouvons les utiliser ou les divulguer afin :

- de confirmer votre identité;
- de fournir et de gérer les produits ou services que vous nous demandez;
- de comprendre vos besoins en matière de services financiers;
- de vous protéger contre les fraudes et de gérer les risques;
- de vérifier si un produit ou service vous convient;
- de mieux gérer votre relation avec nous;
- de déterminer votre admissibilité à certains de nos produits et services ou à ceux d'autres fournisseurs;
- de satisfaire aux exigences de la législation ou de la réglementation, ou à d'autres modalités autorisées par la loi;
- de communiquer avec vous au sujet de produits et de services qui pourraient vous intéresser;
- de comprendre nos clients et d'élaborer et de personnaliser nos produits et services;
- de répondre aux questions que vous pourriez avoir.

Si une nouvelle fin d'utilisation de vos renseignements personnels apparaît, nous l'énoncerons.

Communication de vos renseignements personnels. Nous pouvons communiquer vos renseignements personnels au sein de BMO Groupe financier, y compris à l'extérieur du Canada où nous faisons des affaires, à des fins juridiques et réglementaires, pour gérer le risque de crédit et les autres risques d'affaires, pour effectuer des analyses, pour nous assurer d'avoir des renseignements exacts et à jour sur vous, comme votre adresse actuelle ou votre date de naissance, et pour mieux gérer votre relation d'affaires avec nous.

Vos choix. Lorsque vous demandez un nouveau produit ou service, nous obtenons votre consentement de recueillir, d'utiliser ou de divulguer vos renseignements personnels pour les fins énoncées ci-dessus.

Si vous préférez ne pas recevoir nos communications de marketing direct ou que vos renseignements personnels ne soient pas communiqués à un membre de BMO Groupe financier à des fins de marketing, vous pouvez faire supprimer votre nom de nos listes de marketing direct ou de nos listes communes. Si vous voulez modifier vos préférences en matière de confidentialité, veuillez nous en informer.

Veuillez noter que vous ne pouvez pas retirer votre consentement à l'égard de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation de vos renseignements personnels :

- si la loi nous oblige à recueillir, à utiliser ou à divulguer vos renseignements personnels;
- si ces derniers visent un produit de crédit que nous vous avons consenti lorsque nous sommes tenus de recueillir et échanger vos renseignements personnels de façon continue avec les agences d'évaluation du crédit, les assureurs de crédit et les autres prêteurs.

Le retrait de votre consentement peut aussi faire en sorte que nous ne puissions pas vous fournir les produits et services que vous avez demandés.

Votre vie privée. Pour en savoir plus sur notre engagement à l'égard de la protection de la vie privée de nos clients, consultez notre Code de confidentialité sur bmo.com/francais/privacy ou dans l'une de nos succursales de BMO Banque de Montréal. À l'occasion, nous apportons des changements à notre Code de confidentialité. Le Code de confidentialité qui se trouve sur notre site Web est toujours la version la plus récente.

MÉTHODES DE TRAITEMENT DES PLAINTES DE BMO INVESTISSEMENTS INC.

BMO Investissements Inc. a mis en place des méthodes permettant de traiter équitablement et sans délai les plaintes des clients formulées par écrit ou verbalement. Vous trouverez ci-dessous un résumé de ces méthodes.

Formule Renseignements sur les plaintes des clients de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

Vous trouverez après la section suivante de la convention la formule Renseignements sur les plaintes des clients de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels qui vous indique d'autres options à utiliser pour formuler une plainte.

Comment déposer une plainte auprès de BMO Investissements Inc.

1. Nous vous invitons à vous adresser au directeur de la succursale de BMO Banque de Montréal à l'origine de la plainte et où vous faites normalement affaire ou à téléphoner au BMO Centre d'investissement au 1-800-665-7700.
2. Si votre plainte n'est pas réglée à l'étape 1, le directeur de la succursale la transmettra au siège social de BMO Investissements Inc. Vous pouvez déposer votre plainte directement à notre siège social à l'adresse :

MODALITÉS (SUITE)

BMO Investments Inc.
Compliance Department
1 First Canadian Place
100, rue King Ouest, 19e étage
Toronto (Ontario) M5X 1A1
Télécopieur : 416-867-4015
Courriel : BMO\complaints@bmo.com

Toutes les plaintes sont acheminées pour traitement à une personne qualifiée en matière de conformité ou de supervision. Nous vous invitons à transmettre votre plainte par écrit ou par courriel lorsque c'est possible (Les clients qui veulent communiquer avec nous par courriel doivent être conscients des problèmes de confidentialité que peuvent poser les communications par Internet). Si vous avez de la difficulté à formuler votre plainte par écrit, veuillez vous adresser à nous pour obtenir de l'aide. À des fins de protection de la confidentialité, nous ne communiquerons directement qu'avec vous ou avec une personne que vous aurez expressément autorisée par écrit à traiter avec nous.

Méthodes de traitement des plaintes. Nous accuserons réception de votre plainte par courrier, généralement dans un délai de cinq jours ouvrables, et nous vous ferons parvenir un exemplaire de la formule Renseignements sur les plaintes des clients ainsi que les méthodes de traitement des plaintes. Nous examinerons votre plainte de manière équitable, en tenant compte de tous les documents et relevés pertinents fournis par vous, notre ou nos représentants en fonds d'investissement ou d'autres membres du personnel ou provenant de nos dossiers ou de toute autre source pertinente.

Lorsque nous aurons terminé, nous vous ferons part des résultats de notre enquête dans une lettre qui vous sera envoyée par la poste. Cette lettre peut contenir une offre de règlement, un refus accompagné d'explications ou toute autre réponse appropriée. Nous y résumerons votre plainte et nos constatations et nous vous rappellerons que vous avez la possibilité de transmettre votre plainte à l'ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI). En général, nous vous répondrons dans un délai de quatre-vingt-dix jours, sauf si nous attendons des renseignements supplémentaires que nous vous avons demandés ou si votre plainte soulève des questions complexes qui nécessitent une enquête supplémentaire. Nous répondrons aux messages que vous nous enverrez après la date de notre réponse dans la mesure où c'est nécessaire pour mettre une solution en œuvre ou pour traiter tout nouveau problème ou renseignement que vous nous soumettez.

Règlements. Si nous vous offrons un règlement financier, nous pourrions vous demander de signer une quittance à des fins juridiques.

Communication avec BMO Investissements Inc. Vous pouvez communiquer avec nous en tout temps pour fournir des renseignements supplémentaires ou vous informer de l'état de votre plainte; adressez-vous à cette fin à la personne chargée du traitement de votre plainte.

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERES DE FONDS MUTUELS – FORMULAIRE RELATIF AUX RENSEIGNEMENTS SUR LES PLAINTES DES CLIENTS

Les clients des courtiers de fonds mutuels qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou d'un service financier ont le droit de formuler une plainte et de demander que le problème soit réglé. Les courtiers qui sont membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACFM ») doivent s'assurer que toutes les plaintes de leurs clients sont traitées de façon équitable et rapide. Si vous avez une plainte à formuler, voici certaines des démarches que vous pourriez entreprendre :

- Entrez en communication avec votre courtier en épargne collective. Les sociétés membres ont envers vous, l'investisseur, la responsabilité de surveiller la conduite de leurs représentants afin de s'assurer qu'ils respectent les règlements, les règles et les politiques régissant leurs activités. La société examinera toute plainte que vous déposerez et vous communiquera les résultats de son enquête dans le délai auquel on peut s'attendre de la part d'un membre agissant diligemment dans les circonstances, soit, dans la plupart des cas, dans un délai de trois (3) mois suivant la réception de votre plainte. Il est utile de formuler votre plainte par écrit.
- Communiquez avec l'ACFM, l'organisme d'autorégulation canadien auquel appartient votre courtier en épargne collective. L'ACFM enquête sur les plaintes déposées à l'égard de courtiers en épargne collective et de leurs représentants, et prend les mesures d'exécution qui peuvent s'imposer dans les circonstances. Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'ACFM en tout temps, que vous ayez déposé ou non une plainte auprès de votre courtier en épargne collective. Vous pouvez communiquer avec l'ACFM des manières suivantes :
- en remplissant le formulaire de plainte en ligne à l'adresse www.mfda.ca,
- par téléphone à Toronto, au 416-361-6332, ou en composant le numéro sans frais 1-888-466-6332,
- par courriel, à complaints@mfda.ca (vous devez tenir compte des questions liées à la sécurité des transmissions électroniques lorsque vous transmettez des renseignements confidentiels au moyen d'un courriel non sécurisé),
- par la poste, en écrivant au 121, King Street Ouest, Suite 1000, Toronto (Ontario) M5H 3T9 ou, par télécopieur, au 416-361-9073.

Indemnisation :

L'ACFM n'ordonne pas à ses membres d'indemniser ou de dédommager leurs clients. L'ACFM a été créée en vue de réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants et a pour mandat de rehausser la protection des épargnants et d'accroître la confiance du public envers le secteur des fonds mutuels canadiens. Si vous cherchez à obtenir une indemnisation, vous devriez considérer vous adresser aux organismes qui suivent :

- Ombudsman des services bancaires et d'investissement (« OSBI ») : Vous pouvez présenter une plainte à l'OSBI après vous être plaint au courtier, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - le service de conformité de votre courtier n'a pas répondu à votre plainte dans les 90 jours suivant sa réception, ou
 - le service de conformité de votre courtier a répondu à votre plainte et vous n'êtes pas satisfait de la réponse. **Veuillez noter que vous disposez d'un délai de 180 jours civils pour présenter votre plainte à l'OSBI après avoir reçu la réponse du courtier.**

L'OSBI met en œuvre un processus indépendant et impartial d'examen et de règlement des plaintes formulées à l'égard de services financiers fournis à des clients. L'OSBI peut recommander, de façon non contraignante, que votre courtier vous dédommage (jusqu'à concurrence de 350 000 \$) s'il détermine que vous avez été traité injustement, en tenant compte des critères des services financiers et des pratiques commerciales adéquats, des codes de pratique ou de conduite pertinents, de la réglementation du secteur et de la loi. L'OSBI vous offre ces services sans frais et en toute confidentialité. Vous pouvez entrer en communication avec l'OSBI :

- par téléphone à Toronto, au 416-287-2877, ou en composant le numéro sans frais 1-888-451-4519,
- par courriel, à ombudsman@obsi.ca.
- Services d'un avocat : Vous pouvez envisager de retenir les services d'un avocat pour vous aider à déposer votre plainte. Vous devez tenir compte du fait qu'il existe des délais prescrits dans lesquels vous devez engager des poursuites au civil. Un avocat peut vous exposer les choix et les recours qui s'offrent à vous. Une fois la période de prescription applicable écoulée, vous pourriez perdre le droit d'exercer certains recours.
- Manitoba, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan : Les autorités en valeurs mobilières de ces provinces ont le pouvoir, dans des cas précis, d'ordonner à une personne ou à une société qui a contrevenu aux lois sur les valeurs mobilières de la province de verser une indemnisation à un requérant. Le requérant peut ensuite faire exécuter une telle ordonnance comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par un tribunal de juridiction supérieure de cette province. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter les sites suivants :
 - Manitoba : www.msc.gov.mb.ca
 - Nouveau-Brunswick : www.nbsc-cvmbn.ca
 - Saskatchewan : www.spsc.gov.sk.ca
- Québec :
 - Si vous n'êtes pas satisfait de la manière dont on a traité votre plainte ou dont on y a donné suite, l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») peut en faire l'examen et vous offrir des services susceptibles de la régler.
 - Si vous pensez être victime d'une fraude, de manœuvres dolosives ou d'un détournement de fonds, vous pouvez communiquer avec l'AMF afin de déterminer si vous remplissez les conditions justifiant une demande d'indemnisation auprès du Fonds d'indemnisation des services financiers. Une demande éligible peut mener au versement d'une indemnité pouvant atteindre 200 000 \$, payable à même les sommes accumulées dans ce fonds.
 - Pour en savoir plus :
 - Contactez l'AMF au 418-525-0337 (à Québec), au 514-395-0337 (à Montréal) ou, sans frais, au 1-877-525-0337.
 - Consultez le site www.lautorite.qc.ca.

INSTRUCTIONS DESTINÉES À LA SUCCURSALE

DEMANDE D'OUVERTURE OU DE MODIFICATION D'UN COMPTE – REI

Adresse postale

Il s'agit de l'adresse où seront envoyés, sur demande, les relevés, feuillets d'impôt, etc.

BMO Centre d'investissement

En communiquant avec BMO Centre d'investissement, le client peut effectuer par téléphone diverses transactions à son compte, notamment des achats, des échanges et des rachats. Il peut également apporter des modifications à ses renseignements personnels. Communiquez avec nous au 1-800-665-7700 ou visitez www.bmo.com/fonds/.

Cotisations minimales

Compte d'épargne – 50 \$

CPG – 1 000 \$

Fonds d'investissement – 500 \$ pour la cotisation initiale (1 000 \$ s'il s'agit d'un BMO Portefeuille FondSélect) (ne s'applique pas aux régimes collectifs)

Cotisations minimales au titre du PEC

50 \$ – cotisation mensuelle

150 \$ – cotisation trimestrielle

Date d'effet du compte

Date d'ouverture du compte

Date de naissance

Obligatoire. Le titulaire du compte doit avoir 18 ans. Inscrire avec soin la date de naissance.

Date du premier prélèvement et date d'annulation du PEC

Compter un jour ouvrable s'il s'agit d'un compte bancaire de BMO et trois jours ouvrables s'il s'agit d'un compte bancaire d'une autre institution.

Obligatoire

- Nombre de personnes à charge

- Profession

- Nom de l'employeur

SOURCE DU PATRIMOINE (sélectionner tous les éléments pertinents)

- Revenu d'emploi

- Revenus de famille

- Don

- Subventions/bourses/bourses d'études

- Demandes de règlement d'assurance/indemnités

- Revenu de placement (épargne)

- Rente/revenu de retraite

- Vente d'actifs/de maison/d'entreprise

- Revenu de travailleur autonome

- Aide sociale

- Versements de pension alimentaire

- Fiducie/héritage

- Gain fortuit – casino/concours/loterie